VENDREDI 8 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5116

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Expropriation pour utilité publique; indemnité distincte; compétence; emphytéose. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Vente de fonds de commerce; stipulation du privilége; faillite; loi de 1838.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Chemin de fer de Paris à Rouen; tentative de destruction et d'homicide prémédité; arrêt de mise en accusation; motifs; omission de statuer. — Peine de mort; rejet; témoin allié de l'accusé; pouvoir discrétionnaire du président. — Cour d'assises; pièce à conviction ; témoin; lettre remise au jury; date de la déclaration du jury. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Séquestration avec menaces de mort et tortures corporelles; vol et tentative de vol en réunion de plusieurs personnes, avec armes; accusation contre des Espagnols. *Tribunal correctionnel de Libourne* : L'oncle d'Amérique; l'héritage de 1,500,000 francs; escroqueries.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat.*

MÉDECINE LÉGALE.

CHRONIQUE. — *Départemens.* Bas-Rhin (Strasbourg) : Cour d'assises; meurtre d'un enfant par sa mère. — Vosges (Epinal) : Tentative d'évasion. — Seine-Inférieure : Incendie en mer. — *Paris* : Affaire Montandon et Bois-Duval; adultère; désistement. — Nouvelle manière de porter ses bottes. — Cour d'assises. — Un ancien professeur. — Le châle en gage. — Suicide. — Exploitation du mariage. — La femme de ménage. — *Etranger.* Angleterre (Londres) : Falsification du thé. — Pays de Galles (Carmarthen) : Proclamation de Rébecca.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DISTINCTE. — COMPÉTENCE. — EMPHYTÉOSE.

Le jury d'expropriation pour utilité publique est incompétent pour décider si l'indemnité réclamée par le preneur emphytéotique d'un terrain exproprié doit être calculée à son profit à titre de locataire ou d'usufruitier.

Il doit, dans ce cas, allouer des indemnités alternatives applicables à l'une ou à l'autre de ces positions, suivant qu'il serait jugé par les Tribunaux que l'emphytéose doit être assimilée au locataire ou à l'usufruitier.

Est entachée d'excès de pouvoir la décision du jury qui rompt un bail emphytéotique dont les parties intéressées n'ont pas demandé la cessation.

L'indemnité due à l'exproprié doit être fournie tout entière en argent. — C'est donc à tort que le jury ferait entrer dans cette indemnité, comme élément, la reprise de jouissance d'une portion précédemment louée à titre de bail emphytéotique.

La première de ces décisions est conforme aux principes de la matière, ainsi que nous l'avons déjà fait observer dans *la Gazette des Tribunaux* du 20 juillet.

La Cour de cassation avait également déjà jugé plusieurs fois que l'indemnité doit consister uniquement en argent, excepté dans le cas de l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841 (Voir *Gazette des Tribunaux* des 3 et 4 juillet 1843).

Nous rapportons le texte de l'arrêt rendu le 19 juillet 1843, au rapport de M. Gillon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris ; plaidans, Mes Roger et Fichet (affaire de la compagnie du canal de Roubaix).

« La Cour,

» En ce qui touche le pourvoi du préfet du département du département du Nord ;

» Vu l'article 29, § 4, de la loi du 3 mai 1841;

» Attendu que l'hospice de Roubaix, propriétaire des quatre parcelles dont chacune avait été entamée par l'expropriation rendue nécessaire pour l'établissement du canal de Roubaix, et l'emphytéote auquel les parcelles avaient été laissées par un acte authentique assurant une jouissance dont la durée devait être encore de quatre-vingt-trois ans, réclamaient devant le jury chacun une indemnité distincte et spéciale, prétention contredite par le mandataire du préfet du Nord, qui a soutenu qu'il y avait lieu à une indemnité unique;

» Attendu qu'un tel débat portait, non pas sur la fixation du montant de l'indemnité, mais sur la question même de savoir si l'indemnité consisterait ou en une somme unique, sur laquelle les propriétaires feraient valoir ultérieurement leurs prétentions respectives, ou en deux sommes distinctes, dont une pour chacun d'eux ; qu'en vue de la solution alternative que ce débat pouvait recevoir des Tribunaux ordinaires auxquels le jugement devait en être laissé, le jury était astreint à faire un règlement qui pourvût aux deux hypothèses, c'est-à-dire à déterminer l'indemnité pour le cas où il serait décidé qu'il n'y avait lieu de n'en accorder qu'une seule, sur laquelle le propriétaire et l'emphytéote auraient à faire déterminer plus tard leurs droits, et d'un autre côté, à fixer deux indemnités distinctes, pour le cas où il serait jugé qu'une indemnité spéciale revenait à chacun de ceux-ci;

»Qu'au lieu de procéder dans la prévoyance des deux hypothèses, le jury s'est arrêté à celle de la dette d'une double indemnité faisant prétérition entière de l'autre hypothèse, et tranchant ainsi la question débattue, en quoi faisant le jury, qui, par sa mission d'expert, n'était appelé qu'à fixer le chiffre des indemnités, a excédé ses pouvoirs et manifestement violé le texte de loi précité ;

» En ce qui touche le pourvoi de l'hospice de Roubaix;

» Vu l'article 38, § 3, de la même loi ;

» Attendu que la décision du jury réglant une indemnité en faveur de l'hospice, la compose à la fois d'une somme en argent, et de la rentrée en jouissance du restant des quatre parcelles dont partie seulement avait fait l'objet de l'expropriation ;

» Que cette rupture du bail emphytéotique sans que les intéressés en eussent demandé la cessation, constitue un excès de pouvoir puisqu'aucun texte de loi n'attribue au jury une telle faculté;

» Qu'en faisant entrer la reprise de jouissance dans l'indemnité attribuée à l'hospice, le jury a commis un autre excès de pouvoir et violé le texte de l'article 38, § 3, précité, qui entend qu'à moins de consentement contraire des parties ou hormis le cas de l'article 51 de la même loi, l'indemnité préalable à toute dépossession soit fournie tout entière en une somme d'argent;

» Casse la décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Lille, du 23 mars 1843, ensemble l'ordonnance du magistrat directeur, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 4 août.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — STIPULATION DU PRIVILÉGE. — FAILLITE. — LOI DE 1838.

Le vendeur d'un fonds de commerce est-il privilégié sur le prix de ce fonds, même après la faillite de son acquéreur survenue et déclarée postérieurement à la loi du 28 mai 1838, qui défend, en cas de faillite, un privilége au vendeur ? (Oui.)

Dès l'apparition de la loi de 1838, cette question s'est présentée et a toujours été jugée dans ce sens par les Cours royales, et notamment par celle de Paris, qui ont unanimement pensé que cette loi ne pouvait être appliquée aux ventes de fonds de commerce antérieures à sa promulgation sans violer le principe de non-rétroactivité. Sans doute, c'est un principe tutélaire que celui de la non-rétroactivité des lois; mais d'abord on se demande si le vendeur d'un fonds de commerce avait, avant la loi de 1838, un privilége écrit dans la loi : non. Ce privilége lui avait été reconnu, après bien des hésitations, par interprétation de l'article 2102 du Code civil, qu'une jurisprudence timide et qui était loin d'être unanime lui avait appliquée, au préjudice et en violation d'un autre principe non moins respectable en matière de faillite, l'égalité entre les créanciers.

C'est ce principe que la loi de 1838 a voulu faire respecter, en déclarant que le vendeur d'un fonds de commerce n'aurait pas plus de droit qu'un créancier ordinaire.

Nous ne rechercherons pas si cette loi est interprétative de la loi ancienne, quoiqu'on puisse lui reconnaître ce caractère, en présence de la jurisprudence qui s'était établie, de créer par interprétation un privilége qu'il appartient à la loi seule de créer; toujours est-il qu'elle a voulu remédier à un mal d'autant plus grave, qu'il n'était pas possible aux créanciers de s'en garantir.

Or, c'est, ce nous semble, prolonger ce mal au préjudice des masses de créanciers toujours si intéressantes, que de reconnaître un privilége au vendeur d'un fonds dont l'acquéreur ne sera tombé en faillite que depuis la loi de 1838, et dans dix ans d'ici on pourra voir encore des réclamations de privilége de ce genre faites à des créanciers qui tous auront contracté sous l'empire de la loi de 1838; il suffira, pour cela, que la vente ait été de quelques jours seulement antérieure à cette loi, de sorte que non seulement les créanciers qui auraient traité avec le failli antérieurement à cette loi, et sous la protection du principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, mais encore ceux qui auront traité sous la foi de cette loi, se verront frappés d'un privilége d'autant plus ruineux pour eux, qu'on sait à quels prix se sont élevés à Paris les fonds de commerce depuis quelques années.

L'avocat, à ces considérations des créanciers contestans, ajoutait :

« Le privilége n'existe pas du créancier au débiteur ; tous les biens de celui-ci forment son gage. Le privilége n'existe qu'entre les créanciers et au moment de la faillite qui lui donne ouverture. La faillite est le fait générateur du privilége; or, ce fait est saisi par la loi de 1838. Au moment où il se révèle, son appréciation et toutes ses conséquences lui appartiennent et doivent être régies par elle.

» C'est ce qui a fait dire aux premiers juges que, bien que la vente soit antérieure à la nouvelle loi sur les faillites, l'ouverture au droit auquel elle aurait donné lieu était postérieure à cette loi et devait être régie par ses dispositions ; que c'était pour mettre fin à toute incertitude que l'art. 550 de la loi nouvelle avait été rédigé comme il l'est aujourd'hui. »

Mais la Cour, considérant que la vente du fonds de commerce dont s'agit est antérieure à la loi du 28 mai 1838 ;

Que dès-lors Verdois était créancier privilégié aux termes de l'art. article 2102, n° 4, du Code civil; que l'art. 505 du nouveau Code de commerce ne pouvait être appliquée sans violer le principe de non-rétroactivité;

» Qu'ainsi la créance de Verdois est entière, et ne peut être soumise aux clauses du concordat,

» Infirme ; au principal, condamne, etc. »

(Plaidant, Me Boinvilliers pour Verdois, appelant, et Me Liouville pour Delabrousse, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 7 septembre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — TENTATIVE DE DESTRUCTION ET D'HOMICIDE PRÉMÉDITÉ. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION. — MOTIFS. — OMISSION DE STATUER.

Le fait d'avoir jeté un madrier en travers de la voie d'un chemin de fer, de manière à occasionner un accident, constitue-t-il non-seulement une tentative du crime de destruction de chaussées et autres constructions, prévu par l'article 437 du Code pénal, mais encore une tentative d'homicide volontaire et prémédité ? (Discuté, mais non résolu.)

Doit être annulé, pour omission de statuer, et pour défaut de motifs, l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, au lieu de statuer expressément sur les réquisitions formelles prises devant elle par le procureur-général relativement à un chef de prévention, se borne, sans donner de motifs spéciaux, à confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait écarté ce chef de prévention.

Dans le courant du mois de juin 1843, le nommé John Cock, l'un des surveillans du chemin de fer de Paris à Rouen, aperçut non loin de Vernon un individu qui, placé en dehors du chemin de fer, s'emparait d'un madrier de plus de trois mètres de longueur, le hissait sur le mur de clôture, et faisant faire la bascule à cette poutre, la lançait sur les rails. John Cock s'empressa de retirer le madrier, qui reposait en travers de la double voie conduisant de Paris à Rouen. Puis, passant sa tête à travers un des interstices de la clôture en bois qui fait suite au mur, il retrouva l'individu qui avait lancé le madrier, le suivit, et bientôt, aidé de gendarmes qui survinrent, il procéda à son arrestation. Cet individu, qui déclara se nommer Pimart, vociféra des invectives contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen et contre les Anglais qui avaient coopéré à la confection de cette œuvre d'utilité publique. Il ajouta que son but avait été de causer un accident qui aurait écarté le public et jeté le discrédit sur l'exploitation des Anglais.

Il fut procédé à une instruction, à la suite de laquelle le procureur du Roi près le Tribunal de Mantes, dans le ressort duquel le fait avait été commis, requit que Pimart fût mis en prévention de tentative du crime d'homicide avec préméditation sur les personnes faisant partie du convoi qui, venant de Paris, aurait, en se dirigeant sur Rouen, suivi la voie sur laquelle Pimart avait lancé une poutre.

La chambre du conseil du Tribunal de Mantes reconnut que le madrier, dans la position que Pimart lui avait volontairement donnée, devait occasionner les accidens les plus graves, et que la mort ou les blessures auraient été, pour les voyageurs faisant partie du prochain convoi, le résultat infaillible de cet acte criminel; mais elle considéra, d'un autre côté, que les vociférations que Pimart avait, au moment de son arrestation, proférées contre les Anglais constructeurs ou propriétaires du chemin de fer, prouvaient que l'inculpé n'avait pas eu l'intention de causer la mort des voyageurs, mais de jeter, par l'accident qu'il aurait occasionné, du discrédit sur l'entreprise du chemin de fer de Paris à Rouen, et de causer un dommage matériel et moral à cette compagnie.

En conséquence, la chambre du conseil renvoya Pimart de la prévention de tentative d'homicide commis avec préméditation, mais elle le mit en prévention de tentative du crime puni par l'article 437 du Code pénal, ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres *constructions* qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions ou indemnités, ni être au-dessous de 100 francs. S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera dans le premier cas puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. »

L'appréciation de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Mantes fut déférée à la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris présenta à la chambre d'accusation un réquisitoire par lequel il conclut à ce que Pimart fût renvoyé devant la Cour d'assises, sous la double accusation 1° de tentative d'homicide volontaire et prémédité, punie par les articles 2, 296 et 302 du Code pénal ; 2° de tentative de destruction des édifices, chaussées ou constructions, punie par les articles 2 et 437 du même Code.

La chambre d'accusation, considérant que de l'instruction il résultait contre Pimart charges suffisantes d'avoir en juin 1843, tenté volontairement de détruire la voie de fer de Paris à Rouen, crime prévu par les articles 2 et 437 du Code pénal, a confirmé l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Mantes, et en conséquence a renvoyé Pimart devant le jury.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, auquel il reproche d'abord d'avoir violé l'article 408 du Code d'instruction criminelle, en ne statuant pas formellement et expressément sur le réquisitoire par lui présenté, et ensuite d'avoir violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en n'exposant pas les motifs de la décision, si elle existait, par laquelle la Cour royale avait implicitement rejeté les réquisitions du ministère public. Dans le mémoire produit à l'appui de son pourvoi, M. le procureur-général établissait d'abord que la Cour de cassation était compétente pour apprécier la qualification donnée par la chambre d'accusation aux faits déclarés constans; puis il faisait remarquer que l'erreur dans laquelle la chambre du conseil et la chambre d'accusation étaient tombées en refusant de qualifier les faits *tentative d'assassinat* venait de ce qu'elles s'étaient préoccupées du motif impulsif de la conduite de l'accusé, et s'étaient ainsi aveuglées sur le moyen à l'aide duquel il voulait éteindre la haine qu'il nourrissait contre la compagnie du chemin de fer. Sans doute l'accusé voulait jeter le discrédit sur le chemin de fer de Paris à Rouen, et pour cela il voulait causer au public tout le mal possible, pour l'éloigner de cette branche de circulation. Il voulait nuire à la compagnie en occasionnant une catastrophe qui aurait jeté la mort et le deuil dans un grand nombre de familles; ainsi, pour causer un dommage à l'entreprise industrielle, il préméditait de produire un désastre qui eût donné la mort à un grand nombre de voyageurs. Si le dessein de Pimart eût reçu son exécution, si un grand nombre de voyageurs eût péri dans le désastre qu'il avait résolu, l'inculpé n'aurait-il pas été avec raison accusé d'homicide volontaire? De ce qu'une circonstance indépendante de sa volonté est venue entraver l'accomplissement du crime, peut-on en conclure que l'acte criminel ne doive pas recevoir la même qualification? Le mémoire de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris justifiait ensuite le double moyen de forme invoqué à l'appui de son recours.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M. Quesnault, avocat-général, a pris la parole, et s'est exprimé en ces termes : « Messieurs, le crime au sujet duquel M. le procureur-général près la Cour Royale de Paris a porté une accusation dont il a voulu vous rendre juges par son pourvoi, est un crime nouveau, sous un certain rapport, par sa combinaison avec une découverte récente de l'industrie, combinaison qui lui donne une portée, une puissance pour le mal, hors de toute prévision jusqu'à ce jour. Le Code pénal avait prévu la destruction des édifices, ponts, digues, chaussées et autres constructions. Les chemins de fer, récemment inventés, se trouvent matériellement compris sous ce terme générique de *constructions*; mais la destruction d'un chemin de fer étant un moyen presque infaillible de causer la mort d'une masse d'individus, et de renouveler d'effrayantes catastrophes qui affligent encore tant de familles, le crime commis ou seulement tenté par ce moyen semble, par l'énormité des dangers nouveaux dont il menace la société, mettre en défaut la prévoyance du législateur.

»Aussi, le nommé Pimart, qui, d'après l'instruction, a lancé à dessein un madrier sur les rails du chemin de fer de Rouen, au moment où un convoi allait partir de Paris, a-t-il été poursuivi par le ministère public, non seulement pour tentative de destruction de constructions, mais pour tentative d'homicide volontaire et prémédité. L'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation n'ont admis que l'accusation de tentative du crime de destruction de constructions prévu par l'art. 437 du Code pénal ; cependant le ministère public avait requis devant la chambre d'accusation, la prévention d'homicide volontaire et prémédité.

»L'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris ne contient dans son texte ni dispositif ni motifs sur cette partie des réquisitions du ministère public, et si cet arrêt ne pouvait se soutenir que par lui-même, il faudrait y reconnaître la violation de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'on aurait omis ou refusé de statuer sur une réquisition formelle du ministère public; il faudrait y reconnaître aussi une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'on aurait rejeté cette réquisition *forma negandi*, sans donner de motifs, omission qui a le grave inconvénient de mettre la Cour de cassation hors d'état de savoir si la Cour royale s'est décidée par des motifs de droit ou par une appréciation de faits.

» Mais, dans l'espèce, la chambre d'accusation a confirmé expressément l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait écarté, par une décision motivée, la prévention d'homicide volontaire. La chambre d'accusation ne s'est-elle pas appropriée par là la décision motivée de la chambre du conseil?

»L'affirmative serait hors de doute s'il s'agissait de la confirmation d'un jugement de première instance par un Tribunal d'appel. La chambre d'accusation est-elle une juridiction d'appel par rapport à la chambre du conseil ? On en a douté, surtout pour le cas où il s'agit des affaires de grand criminel. Cependant, les art. 229, 231, 233, 235 du Code d'instruction criminelle qualifient de *premiers juges* les membres de la chambre du conseil, et ils font si bien fonctions de juges, en rendant sur une prévention ou sur un chef de prévention, ce qui est la même chose, une ordonnance de non-lieu, que cette ordonnance devient une décision en dernier ressort, à défaut d'opposition dans les vingt-quatre heures par le ministère public ou la partie civile, aux termes de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle. C'est un point mis hors de doute par votre jurisprudence. Les ordonnances de non-lieu rendues par la chambre du conseil sont donc des décisions définitives de leur nature, sauf la découverte de charges nouvelles qui permettent également de revenir contre les arrêts de non-lieu rendus par les chambres d'accusation.

» La chambre d'accusation est donc une sorte de juridiction d'appel à l'égard de la chambre du conseil, dont les ordonnances sont, non pas de simples préparatoires, mais de véritables décisions, que la chambre d'accusation s'approprie en les confirmant : c'est ce qu'a fait la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris. Il importe peu que l'on n'ait transcrit dans son arrêt qu'une partie de l'ordonnance confirmée. C'est là une formalité qui ressort de l'office du greffier, qui ne peut exercer d'influence sur la décision en elle-même.

» C'est donc, Messieurs, la teneur de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Mantes qu'il s'agit d'apprécier et de réviser s'il y a lieu, et c'est en effet contre la teneur de cette ordonnance que sont dirigés les raisonnemens du demandeur en cassation.

» Mais l'ordonnance de la chambre du conseil n'échappe-t-elle pas à votre révision, par sa nature, par le caractère des motifs qui l'ont déterminée? Elle s'est décidée, elle le proclame, par l'appréciation de l'intention du prévenu. En effet, la question de savoir si un individu a commis une tentative d'homicide volontaire et préméditée est une question d'intention. Il n'est pas nécessaire que le prévenu ait eu l'intention de tuer une personne déterminée, mais il est nécessaire qu'il ait eu l'intention de tuer. Or, l'appréciation de l'intention du prévenu est une appréciation de fait intime, qui relève de la conscience, et non de la loi : elle échappe à votre censure.

» Une pareille décision ne pourrait contenir une violation de la loi que si une présomption légale de tentative d'homicide était attachée aux faits constatés par l'instruction à la charge du prévenu. Peut-être le législateur a-t-il maintenant sous ce rapport une lacune à remplir. Le demandeur en cassation fait remarquer avec raison que le crime contre les personnes et le crime contre les propriétés sont inséparablement liés, et doivent se produire simultanément lorsqu'ils s'accomplissent par le moyen de la rupture d'un chemin de fer. Cette observation, qui est juste, accuse l'insuffisance de l'article 437 pour la répression de ce crime nouveau.

»L'article 437 n'a eu en vue qu'un crime contre la propriété, et il n'aggrave ce crime que lorsqu'il a eu pour suite un homicide ou des blessures, mesurant ainsi l'aggravation sur le résultat produit, parce que le crime de l'article 437 est ordinairement séparé dans le fait, comme dans la pensée de son auteur, de ce résultat accidentel.

»Mais lorsque le moyen de destruction de la propriété est en même temps un moyen à peu près infaillible de commettre et de multiplier l'homicide, alors l'attentat contre les personnes se mêle à l'attentat contre la propriété dans la pensée de son auteur, et l'on regrette que le législateur n'ait pas cru devoir pour ce cas, comme pour le cas d'incendie de maison habitée, mesurer la peine sur la gravité de ce crime complexe, et embrasser dans sa prévision la tentative de ce crime si coupable et si dangereux pour la société (1).»

M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après une demi-heure de délibération en la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle a déclaré que la prévention dirigée contre Primart avait pour objet, non pas seulement une tentative du crime prévu par l'article 437 du Code pénal, mais encore une tentative d'homicide volontaire et prémédité. Elle a reconnu ensuite qu'il y avait, relativement à ce dernier chef de prévention, des réquisitions formelles de la part du procureur-général près la Cour royale de Paris, sur lesquelles l'arrêt attaqué aurait dû statuer, ou pour le rejet desquelles il aurait dû donner des motifs.

En conséquence, attendu cette omission de statuer et ce défaut de motifs, la Cour, vu l'article 408 du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, et renvoyé l'affaire devant la Cour royale de Rouen.

PEINE DE MORT. — REJET. — TÉMOIN ALLIÉ DE L'ACCUSÉ. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT.

Le président de la Cour d'assises n'excède pas le pouvoir que lui confèrent les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, en décidant seul, et sans le concours de la Cour d'assises, quoique ce droit lui soit contesté par l'accusé, qu'il peut faire entendre, à titre de renseignemens, les parens ou alliés de l'accusé au degré prohibé par l'article 322 du Code d'instruction criminelle.

Cette affaire se présentait aujourd'hui pour la troisième fois devant la Cour de cassation, qui déjà a annulé deux arrêts qui avaient condamné le demandeur à la peine de mort pour avoir empoisonné sa femme. Jean Roques, âgé de trente ans, cultivateur, accusé du crime que nous venons d'indiquer, a été condamné à la peine capitale par un premier arrêt de la Cour d'assises du Tarn, en date du 24 décembre dernier ; mais, sur son pourvoi, la Cour suprême a annulé cet arrêt le 2 février 1843, par le motif que le président de la Cour d'assises avait commis un excès de pouvoir en renvoyant les

(1) Il est opportun de rapprocher de la discussion que nous venons de reproduire, le passage du discours dans lequel M. Faure, conseiller d'État, exposait en ces termes les motifs de l'art. 437 du Code pénal :

« On peut détruire des propriétés autrement que par le feu; comme les conséquences que ce crime entraîne ne sont pas en général aussi désastreuses que celles qui résultent du crime d'incendie, il emporte seulement la peine de la réclusion. Si cependant il en est résulté un homicide ou des blessures, celui par le fait duquel cet homicide ou ces blessures ont eu lieu est considéré par la loi comme les ayant faites avec préméditation; car, en détruisant ou renversant un édifice, il savait que ces accidens pouvaient arriver, et l'acte de méchanceté dont il s'est rendu coupable ayant en effet produit ces accidens, ils doivent lui être imputés comme s'il les avait occasionnés à dessein. »

Ajoutons que la Cour de cassation a jugé, le 23 décembre 1813, affaire Seconde, et le 27 octobre 1815, affaire Heiligenstein, que le caractère de la volonté est indispensable, d'après l'article 437 du Code pénal, pour donner à la destruction le caractère de crime, et que les auteurs paraissent d'accord pour enseigner que la volonté de causer l'homicide ou les blessures doit également être constatée dans la déclaration du jury pour motiver l'aggravation de peine prononcée par le second alinéa de l'article 437.

jurés dans la chambre de leurs délibérations pour régulariser leur déclaration, tandis que ce droit n'appartient qu'à la Cour d'assises entière.

La Cour d'assises de la Haute-Garonne, saisie de l'affaire par suite du renvoi ordonné par l'arrêt de la Cour suprême du 2 février, prononça une nouvelle condamnation à mort contre Jean Roques; mais cet arrêt fut aussi cassé le 10 mai 1843, par le motif que, malgré l'opposition de l'accusé, la Cour d'assises avait entendu comme témoin et avec prestation de serment la mère de la femme de l'accusé; l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises du département de l'Arriége, qui, à son tour, prononça, le 29 juillet, une troisième condamnation à mort, laquelle fait l'objet du pourvoi jugé aujourd'hui par la Cour de cassation.

M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, après avoir rappelé ces différentes condamnations, et les arrêts de cassation qui les ont suivis, termine son rapport en déclarant que la procédure et l'application de la loi lui ont paru régulières.

Me Lemarquière, nommé d'office pour soutenir le pourvoi, développe un double moyen pris de la violation des articles 269 et 408 du Code d'instruction criminelle. Il établit qu'il résulte des documens de la cause, qu'au moment où le président de la Cour d'assises a voulu faire entendre deux alliés de l'accusé, dont le témoignage est interdit par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, les défenseurs ont soutenu, dans des conclusions motivées, que le pouvoir discrétionnaire du président ne s'étend pas jusqu'à faire indirectement ce que l'article 322 défend de faire directement; que le ministère public ayant réfuté ces principes, il s'en était suivi une discussion qui avait rendu la question contentieuse; que, dès lors, la solution de cette question n'avait pu émaner de M. le président seul. C'était seulement à la Cour d'assises entière qu'appartenait, selon l'avocat, le droit de trancher une controverse qui avait pour objet la détermination des limites du pouvoir discrétionnaire; le président étant en quelque sorte intéressé personnellement dans le litige, ne pouvait vider seul la contestation. A l'appui de ce moyen, Me Lemarquière a cité les arrêts de la Cour suprême des 30 août 1817 (Sirey, 18. 1. 29.), du 17 avril 1824 (Sirey, 24. 1. 333.), et du 28 janvier 1830 (Sirey, 30. 1. 66). Me Lemarquière fait remarquer ensuite que le procès-verbal des débats ne constate même pas que le président, avant d'user de son pouvoir discrétionnaire, eût statué sur les conclusions de l'accusé. La Cour d'assises n'ayant pas elle-même été appelée à vider le débat, le vœu exprimé par le § 2 de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle a été méconnu. Arrêt du 1er juillet 1814 (Sirey, 14. 1. 273.), et du 11 janvier 1817. (Sirey, 17. 1. 104).

M. l'avocat-général Quesnault a combattu ces moyens, par le motif principal que les conclusions prises par les défenseurs de l'accusé s'adressaient au président, et non à la Cour d'assises; qu'ainsi les avocats avaient, au nom de l'accusé, reconnu la compétence du président seul, lequel n'avait pas eu besoin de rendre une ordonnance préalable avant de faire entendre, à titre de simples renseignemens, les personnes désignées dans le procès-verbal.

La Cour, après avoir délibéré, a, par un arrêt fondé sur des motifs analogues à ceux développés par M. l'avocat-général, rejeté le pourvoi de Jean Roques.

COUR D'ASSISES. — PIÈCES A CONVICTION. — TÉMOIN. — LETTRE REMISE AU JURY. — DATE DE LA DÉCLARATION DU JURY.

Faucher, déclaré coupable d'incendie, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à temps, par la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

Me Roger, substituant Me Morin, a développé à la barre un moyen tiré de ce que la plus importante des pièces à conviction, un buffet surmonté d'un dressoir, meuble qui aurait été le foyer du commencement de l'incendie, n'aurait pas été exhibé au jury et représenté à l'accusé pendant l'audience de la Cour d'assises, mais placé simplement dans un couloir que traversait le jury pour monter sur son siége, et par lequel l'accusé n'avait pas passé. Le procès-verbal des débats constatait d'une manière générale que toutes les pièces à conviction avaient été représentées à l'accusé dans le cours des débats, mais cette énonciation était contredite par l'ordonnance de taxe du président de la Cour d'assises et par le silence de la liste des pièces à conviction, c'était donc le cas, suivant le défenseur, d'ordonner, avant faire droit, une vérification qui constaterait la vérité des faits.

Mais la Cour, s'arrêtant à la mention générale insérée au procès-verbal des débats, qui constatait que toutes les pièces à conviction avaient été représentées à l'accusé, et considérant que la représentation générale et absolue des pièces à conviction n'est pas prescrite à pièce de nullité par l'article 329 du Code d'instruction criminelle, a rejeté le moyen développé à la barre.

Trois autres moyens, exposés dans un mémoire produit au procès, ont eu le même sort. La Cour, en les rejetant, a décidé:

1° Que le président de la Cour d'assises n'avait fait qu'user du libre exercice de son pouvoir discrétionnaire, en refusant d'entendre un témoin qu'il avait fait appeler, et qui par erreur avait été admis à prêter serment;

2° Que le président avait pu remettre au jury, d'abord des plans informes du lieu du crime, dressés par le juge d'instruction, parce que c'était là des pièces se rattachant à des procès-verbaux constatant le délit; ensuite, une lettre écrite par un individu non entendu au procès, parce qu'elle ne pouvait être considérée comme une des dépositions écrites dont parle l'article 341 du Code d'instruction criminelle;

3° Qu'il n'y avait pas nullité, en ce que la déclaration du jury portait la date du 3 août, bien qu'elle eût été signée et lue quelques instans après minuit, c'est-à-dire le 4 août, puisque le procès-verbal des débats ne laissait aucune incertitude sur le moment auquel le verdict avait été prononcé.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Marie Fontaine, veuve Marion, condamnée à deux ans de prison, pour suppression d'enfant, par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine; — 2° De J.-B. Mauro (Var), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison servant d'habitation; — 3° De Jacques-Joseph Tourrille, dit *Briquette* (Nord), quinze ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes; — 4° De Chrysostôme-Frédéric Barbier (Seine), dix ans de travaux forcés, contrefaçon de monnaie d'argent; — 5° De François-Xavier Chardon (Aube), six ans de réclusion, vol qualifié; — 6° D'Elisabeth-Hortense Martin, femme Moret (Marne), dix ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; — 7° De Julien Horoux (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée; — 8° De Victor Latain (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol la nuit, et par récidive, dans une maison habitée; — 7° De Pierre-Jean-Louis Péan (Eure-et-Loir), cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée; — 10° De Bernard Blanc (Var), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 11° Du maire de Pré-en-Pail (Mayenne), contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, en date du 31 mars dernier, qui a renvoyé Amable Lemaître des poursuites dirigées contre lui pour enlèvement de bois dans une coupe.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Moreau. — *Audiences des 28 et 29 août.*

SÉQUESTRATION AVEC MENACES DE MORT ET TORTURES CORPORELLES. — VOL ET TENTATIVE DE VOL EN RÉUNION DE PLUSIEURS PERSONNES, AVEC ARMES. — ACCUSATION CONTRE DES ESPAGNOLS.

Cinq Espagnols, aux traits rudes, aux allures déterminées, sont assis sur le banc des accusés. Ces hommes, se disant partisans de don Carlos, se livraient, sous ce prétexte politique, et à la faveur des désordres de la guerre civile, à toutes sortes d'exactions et de brigandages sur les frontières de la Péninsule. Tant qu'ils ont exercé leurs méfaits en Espagne, la justice française n'a pu les atteindre; mais elle a été prompte à les frapper alors que, violant notre territoire, ils en ont fait le théâtre de leurs crimes.

Voici les faits tels que les rapporte l'acte d'accusation:

» Le 8 octobre 1842, après le coucher du soleil, l'Espagnol Dorca Ginabréda se trouvait sur une de ses propriétés à Saint-Martin de Capsel, aux environs d'Olot (Espagne). Deux individus, armés de tromblons, se précipitèrent tout à coup sur lui, et le sommèrent de les suivre au nom de Charles V. En même temps l'un d'eux, le frappant avec son tromblon, lui fit à la tête et à la main gauche des blessures d'où le sang coula avec abondance. Les deux malfaiteurs lui attachent ensuite les mains, et, le couchant en joue, lui répètent qu'il doit les suivre ou mourir. Dorca se résigne à les suivre. Quelques instans après, quatre autres malfaiteurs, armés de fusils, sortent d'un bois voisin, viennent se joindre aux deux premiers, et tous ensemble ils franchissent la frontière et conduisent leur victime dans un bois appelé *lo Bach dels Bordellats*, situé sur le territoire français, à peu de distance de la *Manera*.

» Le 10, vers les quatre heures du matin, ils le ramènèrent en Espagne, dans un bas-fond appelé *las Males intrades*, où la Mouga prend sa source, et dans la soirée ils le reconduisirent aux environs de Coustouges (France), où ils passèrent la nuit dans une cabane de charbonnier.

» Le lendemain, au point du jour, Dorca, dont les mains étaient toujours liées, fut conduit dans une caverne située sur le flanc d'une montagne escarpée. Là on le somma d'écrire à sa femme pour qu'elle eût à leur remettre une somme de 8,000 douros (40,000 francs), à laquelle ils fixaient le montant de sa rançon, et tandis que l'un d'eux lui présentait d'une main une plume et du papier, de l'autre il brandissait une baïonnette menaçant de l'en frapper. Dorca, cédant à la violence, écrivit la lettre qu'on exigeait de lui. Munis de cette lettre, quatre de ces malfaiteurs s'acheminèrent vers l'Espagne, laissant leur victime à la garde des deux autres. Ces derniers conduisirent le lendemain 13 Dorca Ginabreda dans une autre caverne auprès d'une métairie appelée la *Mouga de Baix*, où ils demeurèrent pendant deux jours.

» Les malfaiteurs avaient délié les mains de leur victime lorsqu'elle dut écrire la lettre dont on vient de parler, et depuis lors on lui en avait laissé le libre usage. Ainsi délivré de ses liens, Dorca put reconnaître que pendant sa séquestration les malfaiteurs lui avaient enlevé cinq douros (25 fr.) qu'il avait dans la poche de son gilet au moment de son arrestation.

» Pendant qu'ils étaient ainsi cachés dans cette dernière caverne, les malfaiteurs étaient avertis du danger que pouvaient leur faire courir les patrouilles qui parcouraient les frontières. Deux pierres lancées contre le rocher formant la voûte de la caverne les prévenaient de l'apparition de ces patrouilles; le jet d'une seule pierre leur annonçait que le danger avait cessé. Dans ces circonstances, Dorca était astreint au plus profond silence. Une fois, ayant toussé involontairement, un de ses gardiens le frappa violemment au visage. Le 15, il fut conduit dans une autre caverne, au bois de Feitous (France), où il fut détenu jusqu'au 25. Ce jour-là, saisi par le froid, Dorca demanda du vin pour se réchauffer; ses deux gardiens accédèrent à sa demande et en burent eux-mêmes en si grande quantité, que, pressés par le sommeil, ils s'endormirent.

» Dorca, profitant de l'occasion, prit la fuite, et se réfugia à la Manéra, et il s'empressa de révéler aux autorités locales les diverses circonstances de son arrestation et de sa séquestration.

» Cependant, les quatre malfaiteurs munis de la lettre de Dorca s'étaient dirigés vers l'Espagne. Cette fois, au nombre de onze, tous armés de fusils et de tromblons, ils se présentèrent à la métairie appelée *lo Cazo d'en Glayos*, et sommèrent le métayer Pierre Miquel de porter à la femme Dorca la lettre de son mari, et de la prévenir que les 40,000 fr. formant la rancon exigée devaient être portés, dans le délai de trois jours, sur la limite des deux royaumes, au lieu dit *los Rasos de Monas*.

» Deux jours après, le 22 octobre, une patrouille française surprit dans la métairie du Pla de la Lop, voisine de los Rasos de Monas, où la rançon devait être apportée, onze individus cachés dans la bergerie; quelques uns parvinrent à s'échapper, quatre seulement furent conduits à la Manera. Dans un ravin situé au-dessous de cette métairie, sous des broussailles, on découvrit les armes à feu que ces individus y avaient déposées; savoir: trois tromblons, quatre fusils, deux baïonnettes et quatre cartouchières. Toutes ces armes étaient chargées.

» Le 27, le gendarme Pascot faisant, avec un détachement du 25e léger, des perquisitions dans le bois de Feytous, où Dorca avait été séquestré en dernier lieu, aperçut dans un précipice deux individus assis et ayant à côté d'eux leurs fusils; il les somma de se rendre; l'un d'eux saisit son arme, et pour toute réponse fit feu sur le gendarme: le coup ne partit pas. Ce malfaiteur prit aussitôt la fuite abandonnant son fusil. Son camarade seul fut arrêté, et reconnu pour être le nommé Jean Carréra, dit *Frare*, des environs de Girone.

« Les quatre individus arrêtés à la métairie del Pla de la Lop, Joseph, Sola dit Camps, Laurent Broguéra, Santa Emmanuel, Mariano Genés et Jean Carréra, dit Frara, furent confrontés avec Dorca, qui en reconnut plusieurs de la manière la plus formelle. Joseph Sola et Laurent Broguéra furent désignés par lui comme étant les deux malfaiteurs qui, le 8 octobre, s'était emparés de sa personne. C'est Broguéra qui, le frappant avec son tromblon, l'avait blessé à la tête et à la main gauche; c'est encore Broguéra qui, armé d'une baïonnette, l'avait contraint d'écrire la lettre qui stipulait sa rançon; c'est encore lui qui, pour le contraindre au silence, alors qu'ils étaient dans la caverne de la Mougo, le frappa violemment au visage; enfin, c'est Carréra qui, avec un nommé Sans, l'a retenu du 13 au 25 octobre.

Mariano Genés et Santa Emmanuel n'ont pas été reconnus par Dorca; mais ils ont fait des révélations qui, en prouvant leur présence involontaire sur les lieux, établissait surtout la culpabilité des nommés Sola, Broguéra et Carréra, dit Frara. »

C'est par suite de ces faits que ces cinq coaccusés comparaissent devant le jury.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. Léo Dupré, procureur du Roi. MM. Jules Parés et Joseph Garau, avocats, étaient chargés de la défense des accusés.

Les charges n'ayant pas paru suffisantes pour établir la culpabilité des nommés Mariano Genés et Emmanuel Santa, ils ont été acquittés,

Quant aux trois autres, Sola, Broguéra et Carréra, dit Frare, reconnus coupables de la séquestration, du vol et de la tentative de vol au préjudice du sieur Dorea, mais sans violences, tortures, ni menaces, ils ont été tous les trois condamnés à dix ans de travaux forcés.

Les accusés se sont immédiatement pourvus en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Ducasse. — *Audience du 31 août.*

L'ONCLE D'AMÉRIQUE. — UN HÉRITAGE DE 1,500,000 FRANCS. — ESCROQUERIES.

Le bruit se répandit il y a quelque temps dans notre ville, qu'une pauvre domestique, au service d'un instituteur primaire, allait être appelée à recueillir une opulente succession, par suite du décès d'un de ses oncles, qui avait réalisé en Amérique une fortune considérable. Ce bruit n'était rien moins que fondé, et l'illusion de ceux qui s'y étaient laissé prendre ne fut pas de longue durée. La prétendue héritière n'était autre qu'une femme déjà reprise de justice pour abus de confiance; la succession était imaginaire et inventée pour faire croire à l'existence d'un crédit au moyen duquel la confiance publique devait être plus facilement surprise.

Marie Paillasson, veuve Isselet, est âgée de quarante-huit ans. Elle entra, il y a dix-huit mois environ, en qualité de domestique, chez le sieur Crougneau, instituteur, auquel elle parut vouer tout d'abord le plus profond attachement. Elle lui fit un jour la confidence de la bonne fortune qui lui arrivait, lui parla d'un million et demi que venait de lui laisser un oncle à la Havane, et lui garantit une part de sa fortune, s'il consentait à épouser une jeune personne qu'elle lui indiqua. Tout cela était de nature à tenter l'ambition de l'instituteur. La main de la jeune fille, qui n'était autre que la blanchisseuse de la veuve Isselet, fut demandée et obtenue.

Les manœuvres redoublèrent. Marie Paillasson montra des lettres qui annonçaient l'arrivée d'un navire lui apportant un acompte sur la succession; elle exhiba de l'argent, des billets, fit des voyages à Bordeaux, et assura qu'une des premières maisons de banque de cette place venait de lui avancer 36,000 francs. Elle entra en marché pour l'achat de plusieurs immeubles, et visita notamment, en détail, un domaine, dont le prix fut fixé à 30,000 fr. L'acte de vente fut préparé par un notaire de la ville; mais Marie Paillasson trouvait toujours quelque prétexte pour en ajourner la signature et éviter de paraître aux rendez-vous qui étaient donnés à cet effet. Cependant, elle pressait de tout son pouvoir le mariage de son maître, et le jour allait être fixé, lorsque les soupçons de ce dernier furent éveillés. Il prit des informations, et se convainquit bientôt que celle qu'il avait jusqu'alors considérée comme sa bienfaitrice n'était qu'une audacieuce aventurière, digne de toutes les rigueurs de la justice. La veuve Isselet, dénoncée au ministère public, fut arrêtée, et soumise à une instruction à la suite de laquelle elle fut renvoyée devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue du délit d'escroquerie.

Un grand nombre de témoins sont produits à l'audience par le ministère public. Nous ne ferons connaître que quelques unes des dépositions.

Jeanne Borde, femme Blaise Chaumel, dépose en ces termes: « La prévenue a donné, comme garde malade, ses soins à ma nièce pendant huit mois. Nous avons été très satisfaites de son service. Quelque temps après sa sortie de la maison, elle me raconta l'histoire de la succession de son oncle, me dit qu'elle arrivait de Bordeaux, où elle avait rencontré un capitaine, qui lui avait remis 4,000 fr. en or, et qu'elle avait en outre touché en billets de banque 30,000 francs des mains de M. Guestier. Elle me promit d'améliorer ma position. Ma confiance fut captée, et, dans diverses circonstances, j'eus la faiblesse de lui avancer diverses sommes qu'elle promettait toujours de me remettre sur-le-champ, sans que cette remise ait jamais eu lieu. Les prêts que je lui ai faits s'élèvent à 585 francs, et sur cette somme j'ai été obligée d'emprunter moi-même 250 francs à des personnes de ma famille. »

Catherine-Adélaïde Miquel, modiste à Bordeaux:

« Le 25 mai dernier, la veuve Isselet vint chez moi avec la prétendue du sieur Crougneau. Elle me commanda un bonnet et une couronne de mariée, que je livrai sans méfiance. Elle revint plus tard me faire de nouvelles commandes, que je n'hésitai pas à lui livrer de nouveau, parce qu'elle m'avait parlé de sa grande fortune, et que je m'estimais heureuse d'avoir sa pratique. J'allai même jusqu'à lui offrir chez moi un logement qu'elle accepta. Nos rapports devinrent intimes, et elle m'annonça un jour qu'elle voulait me marier avec son fils. Une autre jour, elle me dit qu'une femme avec laquelle elle était venue à Bordeaux avait emporté la clé de son tiroir, et elle me pria de lui prêter quelque argent. Je mis à sa disposition un rouleau de cent francs qu'elle prit, et qu'elle ne m'a jamais rendu, pas plus que les 193 francs de marchandises que je lui ai livrées. »

Anne Garitey, blanchisseuse: Je blanchissais depuis longtemps le linge de la prévenue, et quoiqu'elle n'acquittât jamais ses comptes avec moi, je continuais de travailler pour elle, parce qu'elle me parlait souvent de sa grande fortune, et qu'elle me promettait de me faire un sort. Elle me dit un jour que l'instituteur chez lequel elle demeurait avait conçu une inclination pour moi, et elle m'annonça qu'il était dans ses projets de me faire faire ce mariage. Elle devait compter 15,000 francs lors du contrat, 3,000 francs de mobilier, une propriété de 30,000 francs et une maison. M. Crougneau fut admis par mes parens. Je crus devoir faire quelques cadeaux à la veuve Isselet, que j'accompagnai dans une circonstance à Bordeaux, où elle me montra de prétendues valeurs qu'elle disait lui avoir été remises par des négocians. »

Marie Paillasson a parlé de son héritage à divers autres témoin, auxquels elle a montré des lettres, des billets, et qui ont également été ses dupes.

Un fait d'abus de confiance commis au préjudice d'un ecclésiastique, a, en outre, été révélé aux débats.

Marie Paillasson, interrogée par M. le président, déclare qu'elle n'a rien à répondre quant à présent, et assure que son innocence ne tardera pas à éclater.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dubosq, substitut, a condamné la veuve Isselet, qui se trouve en état de récidive, à six années d'emprisonnement et 200 d'amende. Il a, de plus, ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle demeurerait pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 19 août. — Approbation du 6 septembre.

L'ordonnance de nomination d'un maire ne peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, par le motif qu'elle aurait été faite en dehors des conditions légales de la loi du 21 mars 1831.

Une ordonnance royale du 16 janvier 1843 a nommé maire de Montmartre, M. Biron, employé à la direction générale des postes. Douze membres du conseil municipal de la commune, voyant dans cette nomination une violation de la loi, ont formé un pourvoi au Conseil-d'Etat.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, a présenté le rapport de l'affaire.

Me Hautefeuille, avocat aux Conseils, a soutenu le pourvoi.

Il a exposé que les termes de la loi du 21 mars 1831 étaient formels; que le § 5 de l'article 6 excluait des fonctions de maire et d'adjoint les agens et employés des administrations financières; que pendant plus de dix ans, le ministre de l'intérieur, interprétant la loi d'après son texte et son esprit, avait déclaré dans des circonstances officielles, « que l'exclusion prononcée à l'égard des agens et employés d'administrations financières n'admettait aucune exception, et s'étendait à toutes les personnes comprises dans un service dépendant du ministère des finances. Qu'enfin le règlement général des postes approuvé par le ministre des finances le 29 mars 1832, interdit (article 32) aux employés des postes toute participation aux fonctions publiques.

Après avoir établi ainsi que la nomination de M. Biron était contraire à la loi, et en opposition avec les règlemens administratifs, Me Hautefeuille a soutenu qu'il appartenait au Conseil-d'Etat, saisi par la voie du contentieux, d'en prononcer la réformation.

Me Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu le pourvoi. Il s'est référé à ses observations présentées dans l'affaire Mallet, maire de Jouy-en-Josas (dont nous avons déjà rendu compte); le ministère public persiste à soutenir que les requérans n'ont d'autre voie de recours que celle de pétition aux Chambres; que la jurisprudence du Conseil-d'Etat a constamment repoussé le recours contre les nominations publiques, même de la part de personnes en ayant éprouvé une lésion directe: que ce principe est à plus forte raison applicable, alors qu'il ne s'agit que d'une lésion indirecte. M. le maître des requêtes soutient que si les maires sont les dépositaires des intérêts communaux, ils sont à un bien plus haut degré les agens du pouvoir exécutif, et qu'à ce titre leur nomination est faite sous la seule responsabilité ministérielle.

Il conclut donc à la non-recevabilité du pourvoi.

Conformément aux conclusions du ministère public est intervenue l'ordonnance suivante:

Vu la loi du 21 mars 1831, art. 6, § 5; considérant que l'ordonnance par laquelle nous avons nommé le sieur Biron (Alexandre) aux fonctions de maire de la commune de Montmartre, constitue un acte de pure administration, qui n'est pas susceptible de nous être déféré par la voie contentieuse:

Art. 1er. La requête des sieurs Tripier, Boutrou, Sevestre et autres conseillers municipaux de la commune de Montmartre est rejetée.

MÉDECINE LÉGALE.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* des 30 et 31 août, les débats engagés devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, à l'occasion d'une accusation d'empoisonnement par le plomb; et l'importance des questions médico-légales soulevées dans ces débats était telle, que nous avons dû reproduire en son entier le rapport de M. le docteur Orfila. C'était en effet le premier exemple d'empoisonnement par le plomb auquel on eût appliqué les procédés de la nouvelle méthode toxicologique. On se rappelle que les conclusions du rapport du savant doyen de la Faculté de Paris ne furent pas identiquement les mêmes que celles adoptées par un honorable professeur de Lyon, M. Dupasquier. Nous n'avions fait qu'analyser ce dernier rapport. La gravité de la question, qui parait devoir donner lieu à une vive discussion de la part des journaux spéciaux, nous engage à reproduire textuellement, pour compléter les élémens du débat, le rapport de M. le professeur Dupasquier:

« Consulté par la défense, qui m'a communiqué trois pièces: 1° le procès-verbal de l'exhumation du cadavre de Pouchon; 2° le rapport de MM. les docteurs Raynaud et Porral; 3° le rapport de MM. Raynaud, Porral et Barse, j'ai vu que cette affaire soulevait une question neuve de médecine légale, et j'ai cru, en conséquence, qu'il était de mon devoir de faire connaître mon opinion contraire, en un point très important, à celle émise par les experts dans le dernier rapport.

« Cette opinion, du reste, est complètement indépendante des détails de la cause, dont je viens, pour la première fois, de prendre connaissance, en écoutant la lecture de l'acte d'accusation.

» Je m'empresse d'abord de reconnaître qu'on ne pouvait apporter plus de soin et plus de méthode dans les recherches chimiques qui ont été faites sur les organes de Pouchon: après la lecture des détails relatifs aux nombreuses expériences faites par les experts, je suis moi-même resté convaincu qu'il existait dans le cadavre du défunt une certaine quantité de plomb, sans doute à l'état de combinaison; combinaison d'ailleurs non reconnue et non déterminée, même comme substance saturnine soluble ou insoluble.

» Je n'ai donc aucune observation critique à présenter sur la substance de ce rapport: c'est seulement dans ses conclusions qu'il me paraît attaquable.

»Les experts, dans leurs conclusions, ont dit: Les préparations de plomb étant, à des doses plus ou moins considérables, toutes vénéneuses, il est certain que Jacques Pouchon a dû subir l'influence du poison, et la mort en être la conséquence, soit que le poison lui-même en ait été la cause, soit que la maladie à laquelle Pouchon était en proie depuis fort longtemps en ait éprouvé une aggravation sérieuse.

» Cette partie du rapport, je le répète, ne me paraît pas justifiable, au point de vue de la science: elle renferme, en effet, des assertions très-contestables, assertions qui sont au moins formulées d'une manière beaucoup trop affirmative.

» Ainsi, d'après les faits, je puis établir en principe, d'une manière nette, précise, et contrairement à l'opinion des experts: « Que toutes les préparations de plomb ne sont pas vénéneuses, et qu'un assez grand nombre de composés saturnins, même à très haute dose, n'exercent aucune action toxique sur les animaux vivans, et ne sauraient, par conséquent, agir comme des poisons sur les organes de l'homme. »

» La science, il est vrai, ne s'était point encore nettement prononcée sur cette question; mais j'ai fait un appel à l'expérience, qui l'a tranchée de la manière la plus positive. Il résulte, en effet, d'expériences nombreuses que j'ai faites avec M. Rey, professeur de pathologie à l'école vétérinaire de Lyon, que « tous les composés de plomb, insolubles dans l'eau et inattaquables par les liquides contenus dans l'appareil digestif, ne sont pas vénéneux, même à très haute dose, et n'agissent pas autrement que le feraient du sable fin, de la terre desséchée, ou d'autres matières absolument inertes; tels sont, par exemple, le sulfure de plomb artificiel, le sulfure naturel ou galène, le sulfate, l'oxalate, le phosphate, le borate et le tannate de plomb. »

« En présence de faits aussi positifs, il n'est donc pas possible de dire que toutes les préparations de plomb étant, à des doses plus ou moins considérables, toutes vénéneuses, il est certain que Jacques Pouchon a dû subir l'influence d'un poison, et sa mort en être la conséquence, car on ignore complètement si le plomb trouvé dans ses organes faisait partie d'une composition saturnine soluble ou insoluble.

« Mais ce n'est pas tout: à ce doute, qui infirme la conclusion si positive des experts, viennent s'en joindre d'autres, qui méritent aussi quelques considérations de la part de MM. les jurés.

« Si MM. les experts eussent dit: Il est proboble, il est extrêmement probable que Jacques Pouchon a subi l'influence d'un poison, ils n'auraient fait qu'avancer une opinion parfaitement fondée, puisqu'ils avaient trouvé une certaine quantité de plomb dans les organes du défunt, et que ce plomb pouvait surtout provenir d'une combinaison vénéneuse de ce métal. Mais je le dis sans hésitation, et avec la conscience de remplir un devoir en défendant la vérité, par leur affirmation nette et positive ils ont outrepassé les limites du vrai, ils sont arrivés à une conclusion insoutenable devant les faits.

»Indépendamment, en effet, de ce que tous les selsde plomb ne sont pas vénéneux, il résulte de la lecture des pièces qui m'ont été soumises, que Jacques Pouchon était atteint depuis quatre ans d'une très grave affection de l'estomac, affection pour laquelle il avait été traité à plusieurs reprises à l'hôpital du Puy.

» Ce fait est reconnu par MM. les experts eux-mêmes. Il est d'ailleurs parfaitement établi par les détails de l'autopsie. On lit en effet dans le procès-verbal d'exhumation: « L'estomac, distendu et recouvert dans sa moitié droite par le foie qui y adhérait dans une de ses parties, nous parut altéré dans sa forme et dans l'épaisseur de ses parois, phénomènes soupçonnés d'avance, parce que nous avions l'un et l'autre donné des soins au sieur Pouchon pendant plus d'une année, dans les salles de l'Hôtel-Dieu de la ville du Puy, pour une affection grave de l'estomac. Cette circonstance a contribué encore à nous confirmer dans l'identité du cadavre soumis à nos investigations. L'estomac ayant été ouvert avec précaution, nous avons vu à la partie droite et en haut, une large ouverture suite d'une grave ulcération cicatrisée, qui conduisait dans une petite poche, formée dans sa partie supérieure par la portion du foie que nous avons dit adhérer à cet organe, etc. » Aucune lésion récente ne paraissait exister dans l'étendue de l'estomac.

» Je le demande, en présence d'une aussi longue et aussi grave maladie, à la vue d'une telle désorganisation, n'y avait-il pas lieu de supposer que la mort de Pouchon et les symptômes qui l'avaient précédée pourraient bien en avoir été tout simplement la conséquence? Ce doute, ne devait-il pas encore s'accroître de cette circonstance remarquable, qu'*aucune lésion récente ne paraissait exister dans l'étendue de l'estomac.*

» En effet, quels avaient été les symptômes qui ont précédé la mort de Pouchon? les voici : sa maladie ordinaire était caractérisée par des vomissemens très-fréquens, des douleurs d'estomac, des selles souvent sanguinolentes. Depuis un mois ou six semaines il paraissait reprendre des forces; il n'avait pas vomi depuis plus de vingt jours, lorsque trois jours avant sa mort, après avoir mangé une salade, il fut pris de douleurs vives à l'estomac, de vomissemens noirâtres et abondans, de déjections alvines sanguinolentes, de convulsions, de resserremens dans les membres, etc.

» Sans doute ces symptômes peuvent se rapporter à un empoisonnement aigu par les toxiques irritans, comme le sont les préparations solubles de plomb à haute dose; mais n'étaient ils pas pour la plupart ceux que le malade avait éprouvés à différentes reprises depuis quatre ans? D'ailleurs, ces symptômes ne pouvaient appartenir qu'à un empoisonnement aigu, lequel cependant est rendu peu probable par l'absence de toute lésion récente de l'estomac. Les phénomènes nerveux seuls pourraient se rapporter plus particulièrement à l'action d'une préparation de plomb; mais ne les observe-t-on pas aussi dans les attaques de choléra-morbus sporadique, et ne peut-on supposer que l'ingestion d'un aliment indigeste, comme une salade, a pu déterminer une affection de cette nature, si l'on considère surtout la maladie si grave de l'estomac dont Pouchon était atteint depuis quatre ans?

» En résumé, et d'après la seule appréciation de la science, il n'est pas certain que Pouchon ait subi l'influence d'un poison saturnin, et que sa mort en ait été la conséquence.

» Cela n'est pas certain, par la raison que les préparations de plomb ne sont pas toutes vénéneuses, et que l'on ignore si le métal trouvé par les experts n'appartenait pas à une préparation saturnine insoluble et inerte.

» Cela n'est pas certain, parce que Pouchon était depuis longtemps atteint d'une grave maladie de l'estomac, laquelle a pu déterminer les symptômes observés avant sa mort, symptômes dont la plupart avaient déjà été éprouvés par lui à d'autres époques; cela n'est pas certain, surtout, parce que l'on n'a trouvé à l'autopsie qu'une ancienne désorganisation de l'estomac, soupçonnée d'avance par deux médecins qui avaient soigné le malade, et que cette désorganisation était évidemment et uniquement relative à la longue maladie du défunt.

» Cela n'est pas certain, enfin, parce qu'en supposant un empoisonnement, les symptômes qui ont précédé la mort peuvent être rapprochés de ceux d'un empoisonnement aigu, et qu'un semblable empoisonnement, dans la plupart des cas, laisse des traces évidentes sur les organes digestifs, tandis que, au dire des experts, aucune lésion récente ne paraissait exister dans l'étendue de l'estomac.

» Il reste donc un doute, un doute bien fondé, sur le fait de l'empoisonnement, bien que cet empoisonnement soit rendu probable, et même très probable, par la découverte du plomb dans les organes de Pouchon, et dans la matière des vomissemens. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse, 4 septembre). — Nous avons annoncé qu'après le verdict d'acquittement rendu dans l'affaire du complot communiste, l'un des accusés, Abdon Terradas, en sa qualité d'étranger, avait été retenu à la disposition de l'autorité administrative. Un ordre de M. le ministre de l'intérieur vient d'arriver, ordonnant le départ de M. Abdon Terradas pour Châteauroux, où il doit être interné.

— BAS-RHIN (Strasbourg). — COUR D'ASSISES. — MEURTRE D'UN ENFANT PAR SA MÈRE. — Fille d'un pauvre fileur de Niederbetschdorf, Marguerite Cuny fut obligée, dès l'âge de quatorze ans, de quitter la chaumière paternelle, pour gagner son existence en qualité de servante. Elle trouva une condition à Bischwiller, et elle séjourna ainsi pendant plusieurs années dans cette ville, sans que sa conduite eût prêté au moindre blâme. Peu de temps après, elle fut séduite et devint mère. L'enfant dont elle était accouchée fut mis en pension chez la mère de Marguerite, et il resta confié pendant dix-huit mois aux soins de cette vieille femme. Cependant cette dernière, plongée elle-même dans le plus profond dénuement, infirme et maladive, ne pouvait continuer plus longtemps à soigner son petit-fils; elle le ramena donc à Bischwiller, dans le courant du mois de juin dernier, et le laissa à la charge de Marguerite Cuny. A cette époque, Marguerite était bien malheureuse : depuis quelque temps elle était sans condition et travaillait à la journée à un salaire tellement modique, qu'elle ne pouvait pas même se procurer le nécessaire. Comment dès lors subvenir aux besoins d'un enfant? C'est alors qu'elle conçut une horrible idée : le désespoir, la misère firent germer dans son cœur le projet de donner la mort à son fils. Ce projet arrêté, l'exécution ne se fit pas attendre.

Dans la matinée du 28 juin dernier, Marguerite Cuny quitta Bischwiller; elle portait dans son tablier son enfant profondément endormi. Après une course de plus d'une heure, elle arriva dans la commune de Drusenheim; elle s'achemina alors vers le Rhin, et bientôt, faisant violence à tous les sentimens de la nature, elle lança dans les flots du fleuve l'enfant dont elle venait de recevoir les caresses.

Le même jour deux bateliers badois recueillirent le corps de l'enfant; ce corps avait même conservé quelque chaleur, mais il fut impossible de le rappeler à la vie.

La notoriété publique signalait l'accusée Marguerite Cuny comme la mère de l'enfant dont le cadavre venait d'être découvert. La justice ordonna l'arrestation de cette fille; en même temps elle se transporta sur les lieux pour constater les faits matériels du délit. Le médecin requis pour procéder à l'autopsie cadavérique, constata que l'enfant avait été parfaitement constitué, et qu'il était plein de vie au moment où il a été précipité dans le Rhin. Marguerite Cuny, après quelques réponses évasives, avoua le crime dont elle s'était rendue coupable.

Devant le jury l'accusée répète ses aveux : « Le sentiment pénible de ma position malheureuse, dit-elle, m'avait troublée et réduite au désespoir; je conçus l'idée du suicide, et après avoir précipité mon enfant dans le Rhin, j'aurais moi-même cherché la mort dans les flots si l'arrivée de deux bateliers ne m'eût pas détournée de mon projet. » A ce récit, qu'interrompent les larmes et les sanglots de l'accusée, l'auditoire éprouve une vive impression de pitié.

M. Gast, substitut, a soutenu l'accusation. La défense, présentée par Me Liechtenberger fils, nommé d'office, a concentré tous ses efforts pour écarter de la tête de la coupable la peine capitale, par l'admission de circonstances atténuantes.

Le jury a rapporté un verdict par lequel il déclare Marguerite Cuny coupable d'homicide volontaire, toutefois sans la circonstance aggravante de la préméditation et avec circonstances atténuantes. En conséquence de cette déclaration, la Cour condamne l'accusée en douze années de travaux forcés, et ordonne qu'elle subira l'exposition publique sur la place de Bischwiller.

— VOSGES (Epinal). — TENTATIVE D'ÉVASION. — Mardi, 29 août, on a découvert le secret d'une tentative d'évasion, formée par les forçats qui attendent dans la prison d'Épinal l'arrivée de la voiture cellulaire destinée à les conduire au bagne. Il paraît que le complot datait déjà d'assez loin et qu'il était sur le point de se réaliser. Trois des prisonniers condamnés aux fers, d'accord avec plusieurs autres de leurs camarades des cachots voisins, travaillaient depuis plusieurs jours, avec une adresse remarquable et avec persévérance, à pratiquer pendant la nuit un trou qui devait leur donner, au milieu des ténèbres, une issue jusque dans la cour intérieure. Lorsque le jour était sur le point d'éclore, les trois prisonniers qui habitaient seuls le cachot où l'on minait ainsi le terrain, réunissaient tous leurs efforts pour rétablir dans toute son intégrité et dans toute son identité première la paillasse tressée et tout ce qui constituait le lit sous lequel le trou était patiemment creusé. Parvenus dans la cour, les trois forçats devaient, moyennant certains instrumens préparés pour cela, forcer la première porte qui conduit à la geôle.

» Arrivés là, ils devaient égorger sans pitié le geôlier et sa femme, et ensuite montant au premier, égorger aussi un prisonnier qui avait à sa disposition des instrumens dont ils pourraient se servir avec succès pour favoriser leur évasion. Après tous ces attentats, maîtres dès lors de la prison, et munis des clés, ils devaient aller mettre en liberté tous leurs compagnons. Malgré toutes leurs précautions, quelques légers bruits, à ce qu'il paraît, auraient été entendus, et des soupçons se seraient élevés sur ces premières données. Une visite minutieuse eut donc lieu dans les cachots; et, en déplaçant une paillasse, on aperçut une ouverture déjà large et avancée. De plus, les fers des condamnés étaient disposés de manière à se trouver rompus au signal donné. Un serrurier a passé toute la matinée à les remettre en état. Deux condamnés à mort étaient, dit-on, étrangers à ce complot, dont le résultat devait être de rendre la liberté à une douzaine de prisonniers. »

— SEINE-INFÉRIEURE. — INCENDIE EN MER. — On lit dans le *Journal du Havre* :

« Nous apprenons par les avis de la Guadeloupe, que l'équipage du navire *l'Amédée-Constance* est arrivé dans cette île, après avoir abandonné son navire en proie à l'incendie.

« *L'Amédée-Constance* était parti du Havre pour la Vera-Cruz avec un chargement estimé à 500,000 fr. Sur la fin de la traversée, le feu prit à bord, et la cause en est attribuée à des marchandises spontanément inflammables, qui, n'ayant pas été déclarées comme telles, n'avaient pas été soignées en conséquence. Après avoir perdu tout espoir d'éteindre l'incendie, l'équipage s'est embarqué dans la chaloupe, assez précipitamment, puisqu'il n'a pu sauver que quelques vivres et un chronomètre. Il y est resté neuf jours entiers, s'orientant comme il pouvait, et, heureusement, favorisé par les vents alisés, il a réussi à atteindre la Désirade (atterissage de la Guadeloupe). Nous attendons d'autres détails.

» Ce désastre, Dieu merci, ne coûte donc rien à l'humanité, mais le riche chargement de *l'Amédée-Constance*, ainsi que le bâtiment lui-même, sont totalement perdus. L'assurance de ces valeurs était faite à peu près pour les deux cinquièmes au Havre, et pour le reste à Paris.

— De nouveaux détails ont été recueillis au Havre sur le lamentable événement dans lequel ont péri MM. Vaquerie et Mme Charles Vaquerie. (V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Au moment où le canot a chaviré, quelques personnes qui avaient vu de loin ce sinistre, n'ont pu arriver à temps pour porter secours aux malheureuses victimes.

M. Charles Vaquerie était un habile nageur : quatre fois il a reparu à la surface de l'eau, soutenant sa jeune femme; puis ils ont disparu entrelacés dans les bras l'un de l'autre. Les vêtemens de Mme Vaquerie étaient déchirés en plusieurs endroits, et témoignaient des efforts que, dans son désespoir, son mari avait faits pour la sauver; efforts impuissans auxquels il ne devait pas survivre !

PARIS, 7 SETEMBRE.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Jean Roques, cultivateur, condamné, pour avoir empoisonné sa femme, à la peine de mort, après deux cassations successives, par la Cour d'assises de l'Ariége. (Voir plus haut le Bulletin de la Cour de cassation, chambre criminelle.)

— Louis-Eustache Beudin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, du 11 août dernier, pour tentative de vol avec violences, armes et blessures, la nuit, sur un chemin public, et de meurtre accompagné de vol, s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de condamnation. Mais il a été justifié du décès du demandeur depuis la déclaration du pourvoi. La Cour de cassation a en conséquence déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi.

On se rappelle que Beudin s'est donné la mort dans sa prison peu de jours après sa condamnation.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a aujourd'hui, sur la présentation de Me Gueny, membre du conseil de l'Ordre, admis au serment Me Jean-Joseph-Eugène Decamps, avocat à la Cour royale de Toulouse, nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation par ordonnance du Roi en date du 20 août dernier, en remplacement du sieur Charles Broock Dupont-White, démissionnaire.

— AFFAIRE MONTANDON ET BOIS-DUVAL. — ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 27 juillet dernier, de la condamnation à quatre mois de prison et 100 francs d'amende prononcée par la 6e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, contre M. Montandon, déclaré coupable du délit de complicité d'adultère, sur les poursuites de M. Bois-Duval, docteur-médecin. M. Montandon seul avait intérjeté appel de ce jugement, et l'affaire se présentait devant la Cour royale, présidée par M. le conseiller Grandet.

A l'appel de la cause, M. Montandon s'avance au pied de la Cour.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms, votre âge et votre profession? — R. Je me nomme Alexis-Annet de Montandon, j'ai quarante-un ans, et je suis chef de bureau à l'administration des postes.

D. Vous avez interjeté appel du jugement rendu le 26 juillet dernier, qui vous condamne à quatre mois de prison? — R. C'est vrai, Monsieur le président; mais je me présente aujourd'hui pour vous prier de recevoir mon désistement de cet appel.

M. le président : La Cour donne acte de ce désistement.

Quelques personnes qui croyaient voir s'engager de nouveau les débats au fond, se retirent fort désappointées.

— NOUVELLE MANIÈRE DE PORTER SES BOTTES. — Brahens fut arrêté dans le courant du mois de mai dernier dans l'un des riches hôtels garnis qui avoisinent la Bourse. Ses allures suspectes l'avaient fait remarquer par les domestiques; et enfin, pour dissiper les méfiances qu'il avait soulevées, il se décida à payer d'audace, et se dirigea en fredonnant un air du *Freychutz* vers la loge du concierge. C'est là qu'on l'attendait, là qu'il fut prié par les domestiques de permettre qu'on visitât ses habits. Sur son refus, le commissaire de police intervint. Ce magistrat, frappé de la proéminence abdominale de cet hôte suspect, voulut en connaître la cause, et Brahens tira de l'intérieur de son pantalon une paire de bottes fines et à peu près neuves.

Traduit en police correctionnelle, il fut condamné à dix-huit mois de prison.

« Dix-huit mois! avait-il dit en sortant de l'audience; c'est trop; j'en rappelle. » Il a tenu parole, et c'est ainsi qu'il reparaît devant la chambre des appels de police correctionnelle.

M. le président Grandet : Prévenu vous avez été trouvé porteur d'une paire de bottes qui ne vous appartenait pas.

Le prévenu, avec un accent germanique des plus prononcés : Faites bardon, mon brésident; ces pottes sont à moi.

D. Comment se fait-il qu'on les ait trouvées sur votre ventre, dans votre pantalon? — R. C'havais bas bu les mettre aux biés... Che tevais sortir bour faire un fisite, et ch'avais bris mes pottes tans mon bandalon.

D. Des bottes se mettent aux pieds et non où vous les aviez mises. — R. Oh! de cette manière c'était blus gomote. Qué tiable, bourtant, che ne bouvais pas les mettre aux mains. (On rit.)

Le défenseur : La Cour remarquera qu'il s'agit de bottes fines... très fines. (L'hilarité redouble.)

Brahens, que cette hilarité semble rassurer sur le succès de son appel, voit bientôt ses espérances s'évanouir devant une confirmation pure et simple prononcée par la Cour.

— COUR D'ASSISES. — La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui d'une grave affaire d'avortement. La femme Pariel, sage-femme, est accusée d'avoir provoqué et amené l'avortement de plusieurs jeunes personnes, dont une a succombé aux douloureuses opérations pratiquées sur sa personne. Une seconde accusée vient s'asseoir à ses côtés; c'est la fille Pierre, à peine âgée de dix-sept ans, dont la figure porte encore les traces des souffrances qu'elle a endurées.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nouguier, et combattue par Me Emile Ainié pour la femme Pariel, et par Me Allou pour la fille Pierre.

Sur la déclaration du jury, qui a admis des circonstances atténuantes en faveur de ces deux femmes, la femme Pariel a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement, et la fille Pierre à deux ans de la même peine.

— UN ANCIEN PROFESSEUR. — Un homme de 40 ans, doué de la plus benoîte figure et d'une chevelure blonde rasée en brosse, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Il est prévenu de vagabondage, et se nomme Jules Fontan.

M. le président : Quel est votre état?

Le prévenu : J'ai été professeur.... j'ai exercé les états les plus brillans... aujourd'hui, au moral comme au physique, je ne suis plus que l'ombre de moi-même.

M. le président : Vous avez été arrêté à la Halle.

Le prévenu : A la Halle!... oh! M. le président! ce n'est guère là le but de mes promenades.

M. le président : Vous y étiez ce jour-là... on vous a arrêté chez un liquoriste?

Le prévenu : Enfin, le lieu ne fait rien au délit... Après cela, vous avez peut-être raison... je ne puis pas me rappeler... une voiture m'avait passé sur la jambe.

M. le président : Avez-vous un état?

Le prévenu : J'en ai eu un jusqu'en 1839... Je professais... mais depuis ce temps j'ai eu tous les malheurs possibles... j'ai eu une fièvre cérébrale.

M. le président : Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer?

Le prévenu : J'ai écrit à M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, qui m'a déjà fait acquitter devant la 6e chambre. Il a tous mes papiers. Je crois que je suis son jouet. Je lui ai fait une supplique; je lui expliquais que j'étais en vagabondage. Il me répondit qu'il m'accorderait une audience dans trois jours. C'était un samedi, et le vendredi j'ai été arrêté. Cependant je répugne à croire que M. Duchâtel soit pour quelque chose là-dedans. Ce serait indigne d'un ministre du Roi. Mais j'ai tant de malheur! Ensuite, voyez-vous, mes facultés ont un peu baissé par suite de ma fièvre cérébrale.

M. le président : Avez-vous demandé l'aumône quelquefois?

Le prévenu : Moi! Monsieur le président... un ancien professeur!...

M. le président : Voudriez-vous aller au dépôt?

Le prévenu : Oh! jamais! jamais!... Je vous en prie, n'ayez pas de pareilles idées!... Ecoutez-moi : je vais écrire à M. le ministre... lui seul peut me réclamer... il me réclamera.

M. Gaujal, avocat du Roi : Quels sont ces papiers que je vois dans le dossier?

Le prévenu : Ce sont de bons certificats. Il y en a un de M. Barême, de Montpellier, chez qui j'ai professé. Un autre qui prouve ma conduite de juillet. Ce sont d'excellens papiers. On les a lus à la 6e chambre, où j'étais, comme devant vous, Messieurs, prévenu de vagabondage. Ils n'ont pas été inutiles à mon acquittement.

Le Tribunal, attendu que le fait de vagabondage n'est pas établi, renvoie le prévenu de la plainte.

La figure de Fontan s'illumine d'un vif éclair de joie et de bonheur; il remercie le Tribunal avec effusion et les larmes aux yeux.

M. le président : On va vous donner une lettre avec laquelle vous serez logé et nourri pendant quelques jours... Profitez-en pour chercher de l'occupation.

Fontan : Je repartirai pour mon pays, en emportant au cœur un profond sentiment de reconnaissance pour vos bontés.

— LE CHALE EN GAGE. — Un jeune homme comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la plainte même de Mlle Victorine, qui lui avait d'abord imputé un fait assez grave, d'avoir mis en gage au Mont-de-Piété, et sans la prévenir, un de ses châles, qu'il lui aurait soustrait dans son domicile, qui depuis quelque temps leur était devenu commun. A l'appel de la cause le jeune homme vient s'asseoir sur le banc des prévenus avec une confiance qui donne à penser qu'il ne se croit pas bien coupable, tandis que la plaignante se présente à la barre dans une toilette assez recherchée, mais surtout dans un état d'accablement tel que l'huissier de service, obéissant à un sentiment de galanterie qui lui fait beaucoup d'honneur, s'empresse d'offrir sa chaise et son flacon de vinaigre à cette belle affligée, qui fait mine à chaque instant de tomber en syncope.

Toutefois, on devait en être quitte pour la peur, car interpellée par M. le président de developper les motifs de sa plainte, Mlle Victorine se hâte de déclarer qu'elle ne conçoit pas elle-même comment il se fait qu'elle ait à comparaître pour la première fois de sa vie devant un Tribunal dont l'aspect imposant produit un terrible effet sur son organisation nerveuse.

M. le président : Mais c'est vous-même, mademoiselle, qui êtes allée vous plaindre au commissaire de police, et qui avez sollicité l'arrestation de ce jeune homme.

Mlle Victorine : C'est que j'étais folle pour le moment, il faut bien le croire.

M. le président : Vous avez positivement articulé contre lui qu'il vous avait soustrait un châle pour l'aller déposer au Mont-de-Piété.

Mlle Victorine : Je ne conçois pas encore comment je n'ai pas ajouté cette circonstance assez simple, que c'était moi-même qui l'avais prié de me rendre ce service.

M. le président : Mais alors il n'y aurait plus eu dans ce fait l'ombre d'un délit, et nous ne concevons pas nous-même comment concilier votre déposition lors de l'instruction avec celle que vous nous faites à l'audience, et à laquelle nous aurons tel égard qu'il conviendra.

Le prévenu s'explique à son tour. «Une légère brouille s'était élevée dans notre petit ménage : la coquetterie de mademoiselle en était la cause. Je ne voulais pas pas qu'elle allât à certain bal où je ne pouvais pas l'accompagner, circonstance qui ne semblait pas assez importante à ses yeux pour la décider à se priver d'un plaisir qui ne devait pas être partagé.

»Pour trancher le nœud, je n'ai rien trouvé de plus simple que de la priver momentanément de la partie la plus triomphante de sa toilette : je lui ai pris alors son plus beau châle que j'ai porté au Mont-de-Piété, et dont je lui ai remis la reconnaissance. Or, cette mesure de prudence de ma part ne sembla pas du goût de mademoiselle : elle entra dans une belle fureur, qui lui conseilla une démarche désespérée : elle la regretta tout d'abord, comme elle la regrette encore aujourd'hui. C'est-à-dire que je suis tout simplement victime d'une colère de femme, d'un accès de coquetterie rentrée... Mais, après tout, je lui pardonne de bon cœur.

En présence de cette explication, contre laquelle Mlle Victorine ne trouve rien à dire, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— SUICIDE. — Avant-hier matin, un individu s'est présenté dans un hôtel garni de chétive apparence, rue St-Jacques, annonçant qu'il était étranger et qu'il avait quelques affaires à terminer dans la capitale; il loua un petit cabinet situé au quatrième étage, puis il sortit; après une absence de quelques heures il revint. Il était rentré depuis une heure à peine, que les locataires de cette maison et les habitans du voisinage entendirent successivement deux détonations d'arme à feu : on se précipite aussitôt dans la chambre occupée par le nouveau locataire; on le trouva gisant sur le carreau, baigné dans son sang et ayant une paire de pistolets à ses côtés. M. Wauthy, commissaire de police du quartier, qui avait été informé, arriva bientôt accompagné d'un médecin, mais l'autorité ne constata que la présence d'un cadavre. Un écrit tracé de la main du suicidé faisait connaître son nom. C'était la perte d'un emploi modeste à Versailles qui l'avait poussé au désespoir.

Deux jours avant de se donner la mort, ce malheureux avait marié sa fille.

— EXPLOITATION DU MARIAGE. — Un nommé Lefèvre, domestique, vivait avec la femme Adam, cuisinière. Tous deux étaient depuis longtemps sans place, ils avaient dépensé toutes leurs économies, et ils se trouvaient réduits à la position la plus fâcheuse. A force de chercher les moyens de sortir de cet état misérable, voici ce qu'ils imaginèrent. Lefèvre, doué d'une physionomie assez agréable, beau parleur, et qui, dans les différentes maisons où il avait servi en qualité de valet de chambre, avait pris de l'aplomb et des manières, se mettait à l'affût des femmes de chambre sur le retour, genre de femmes sur lesquelles des propositions matrimoniales ont toujours un effet certain. Il faisait des frais d'amabilité, de galanterie, qui devaient lui gagner toutes ces vieilles filles en quête d'un mari; puis, il allait lui-même au-devant de tous les arrangemens, de tous les préliminaires du mariage, et quand les choses en étaient arrivées à ce point que tout paraissait conclu et qu'il était impossible de se méfier de lui, il se faisait remettre adroitement l'argent, les bijoux et tous les objets de quelque prix appartenant à ses pauvres victimes; ensuite, sous quelque prétexte qu'il avait toujours l'art de faire naître à propos, soit en jouant la jalousie, soit en paraissant effrayé d'une prétendue incompatibilité d'humeur, il s'éloignait et ne reparaissait plus. Seulement il oubliait toujours de rendre ce qu'il avait reçu comme un à-compte sur la communauté.

Déjà plusieurs fois Lefèvre avait réussi dans cette coupable exploitation, et récemment encore il avait joué les mêmes scènes avec une domestique nommée Amélie Guadet. Les bans avaient même été publiés; et en cet état, cette fille n'avait pu refuser de remettre entre ses mains son linge, ses bijoux et une somme de 600 francs, tout fraîchement retirés de la Caisse d'épargnes. Une fois possesseur de ce qu'il convoitait, il lui avait cherché une mauvaise querelle, s'était emporté et lui avait déclaré que tout était rompu. « A la bonne heure, lui répondit Amélie, mais alors vous allez me rendre les objets et l'argent que je vous ai confiés. » Ce n'était pas là le compte de Lefèvre, qui soutint effrontément que tout lui appartenait. Mais il avait affaire à une femme moins simple que celles qu'il avait dupées jusque là. La fille Amélie porta une plainte, et Lefèvre vient d'être arrêté et écroué sous une prévention d'escroquerie.

— LA FEMME DE MÉNAGE. — M. Delancy, demeurant rue Neuve-St-Eustache, revenait avant-hier chez lui, après un assez long voyage. Comme il était fatigué de plusieurs nuits passées en voiture, il se mit au lit, après avoir déposé sur une table placée près de lui un sac contenant une somme de 900 fr. en argent, et il ne tarda pas à s'endormir d'un profond sommeil. Peu de temps après arriva sa femme de ménage, qui alla et vint dans l'appartement, rangeant chaque chose selon son habitude. Tout à coup M. Delancy est réveillé en sursaut par des cris poussés dans sa chambre. Il se dresse sur son séant, et il aperçoit sa femme de ménage éplorée et se lamentant : « Oh! mon Dieu! mon Dieu! disait-elle, quel malheur! » M. Delancy l'ayant questionnée sur ce qui causait son chagrin, cette femme lui répondit que, tandis qu'elle était montée un instant à l'étage supérieur, des voleurs étaient entrés dans l'appartement, à la porte duquel elle avait imprudemment laissé la clé, et lui avaient volé son châle, déposé sur une chaise dans la première pièce.

M. Delancy se lève aussitôt, et son premier soin est de jeter les yeux sur la table où il avait déposé son argent. Cet argent avait également disparu. M. Delancy ne doute pas que ce ne soit sa femme de ménage qui lui a soustrait son sac, et qu'elle n'ait supposé le vol de son châle que pour égarer les soupçons. Aussi, sans lui faire part de son projet, il s'habille à la hâte, et s'empresse de se rendre chez le commissaire de police, à qui il fait part de ce qui vient de se passer. Ce magistrat se rend aussitôt avec M. Delancy au domicile de ce dernier; mais la femme de ménage ne s'y trouvait plus. On la retrouva bientôt à son domicile, où une perquisition amena la découverte du sac de 900 fr., caché derrière une fontaine. Cette femme a été arrêtée, ainsi que son mari, inculpé de complicité dans ce vol.

ETRANGER.

— ANGLETERRE. — (Londres), 5 septembre. — On lit dans le journal le *Times* :

« Parmi les innombrables questions auxquelles a donné lieu la visite de sa majesté sur le continent, il en est peu qui aient été aussi agitées que celle de la prétendue incapacité de la reine, de sortir des Etats Britanniques, sans la sanction expresse du Parlement

Quelques personnes ont supposé, sans que rien justifiât leur opinion, que la prohibition s'appliquait seulement à la personne du prince de Galles, et non à sa majesté elle-même. Nous croyons donc devoir lever toute espèce de doute en rapportant deux faits incontestables.

»Il est bien vrai que le troisième article de la Constitution de 1688 (*act of settlement*), portait : « Aucune des personnes qui seront par la suite en possession de cette

couronne ne pourra quitter le territoire de l'Angleterre, de l'Irlande ou de l'Ecosse, sans le consentement du Parlement. »

» Mais cette dispostion a été révoquée par une loi rendue dans la première année du règne de Georges 1er. Ce prince, a dit un publiciste, M. Hallam, a abusé, par ses fréquens voyages en Hanovre, de la gracieuseté avec laquelle le Parlement s'était plu à annuller une telle restriction.

— Falsification du thé. — Les marchands de thé à Londres ont imaginé depuis quelque temps un moyen extrêmement coupable pour tromper la bonne foi des acheteurs. Ils se procurent dans les grandes maisons les feuilles de thé qui ont déjà servi, les font sécher, et les roulent à l'aide d'une légère torréfaction, par un procédé analogue à celui qu'emploient les Chinois pour les feuilles récemment détachées de l'arbre.

Le mélange avec du thé naturel de cette substance dépouillée de la *théine*, qui lui donne toute sa saveur, ne suffirait pas pour faire illusion aux consommateurs; mais on y mêle diverses drogues, et une faible dose d'acide prussique ou hydrocyanique, poison dont la violence est connue.

Un marchand a été dernièrement condamné pour une pareille fraude à 200 liv. sterl. (5,000 fr. d'amende). La sévérité de la peine n'a pas retenu les imitateurs. Les employés de l'excise (contributions indirectes) viennent de saisir une manufacture de thé ainsi sophistiqué. Il y avait deux grands fourneaux encore allumés, des bassines de cuivre, des plateaux du même métal pour la dessiccation des feuilles, et deux milliers (mille kilogrammes) pesant de thé ayant déjà servi, et dans lequel se trouvait gros comme un atome de thé nouveau. Cette mixtion, et l'addition de l'acide prussique, devaient sans doute être l'objet d'une seconde manutention.

Pendant que les préposés de l'*Excise* enfonçaient une porte pour entrer dans la manufacture, les fraudeurs s'enfuyaient par une autre issue. On n'a pu saisir que les preuves matérielles d'un délit, qui menace de compromettre gravement la sûreté publique.

— Pays de Galles (Carmarthen), 4 septembre. — Proclamation de Rebecca. — La circulaire suivante vient d'être imprimée et distribuée avec profusion :

« Vous serez sans doute étonné, Monsieur, en voyant ma signature au bas de la présente lettre; mais, loin de rougir de mon nom, je m'en glorifie. Le monde est injuste envers moi, mes compatriotes eux-mêmes ne m'apprécient pas. J'ai confiance dans la bonté de la cause de Rebecca et dans la puissance du Dieu des armées. Je suis forte en courage, en détermination et en nombre. Rébecca saura faire valoir ses droits.

Plus d'odieux impôts; les portes et les grilles
Tomberont sous les coups de mes terribles filles (1).

» Une fois rentrés dans nos droits, nous serons tranquilles comme des souris; il n'y aura plus de luttes entre les esclaves et leurs impitoyables tyrans, puisque l'esclavage aura cessé.

» C'est en vain que vous créez des constables spéciaux, la police en ce pays ne peut rien faire. Quant aux soldats, il me semble que l'on pourrait donner à des *gentlemen* et à de braves dragons un autre rôle que celui qui consiste à servir de suppôts aux collecteurs de taxes; mais Rebecca se moque de leurs grands sabres, de leurs selles et de leurs brides; Rebecca peut mettre en campagne des troupes plus nombreuses; elle seule est plus forte que cent mille hommes.

» Lorsque je vois les efforts que l'on fait pour soutenir l'oppression par le carnage, j'ai pitié moi-même de nos tyrans.

» Je rougis de l'humiliation à laquelle on a réduit mes compatriotes; j'ai résolu de les régénérer. Mes enfans sont simples, sans instruction, et surtout étrangers à la politique; ils ne resteront pas toujours dans cet état. Si Dieu protège la vie de Rebecca, elle travaillera à leur rédemption. Si elle meurt, miss Cromwell et une bande de bravos montagnards renverseront tous les obstacles. Nous serons libres, c'est moi qui vous le dis; moi, qui commande; moi, Rébecca la régénératrice.

» *F. Farwelch*! (corruption galloise du mot *Farewell*, adieu!) *F. Farwelch*!! La commission envoyée par le gouvernement pour écouter nos griefs et les redresser est toute composée d'Anglais. Rébecca s'en réjouit; les juges anglais feront plus pour venir au secours des Gallois opprimés que ne feraient nos hobereaux égoïstes, nos gentillâtres dégénérés. C'est Rébecca qui donnera le mot d'ordre; c'est elle qui inspirera les accens partis de la tribune du parlement impérial!

» Encore une fois, *F. farwelch* (adieu)! Le cœur de Rébecca saigne pour ses compatriotes, elle a pitié pour ses concitoyens, mépris pour les poltrons, haine pour l'oppression, amour pour tout ce qui est honnête et indépendant.

» Que ces présentes soient connues de tous.

« Rébecca. »

(1) Nous rendons par ces deux lignes rimées le sens de deux quatrains anglais traduits eux-mêmes de l'idiome gallois.

Demain vendredi 8, on donnera à l'Opéra la 138e représentation de *la Juive*. MM. Duprez, Bouché, Octave, Mmes Dorus-Gras et Méquillet rempliront les principaux rôles.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui un spectacle à faire courir tout Paris : *l'Eau merveilleuse*, par la ravissante Mme Thillon, et *le Domino*, chanté pour la première fois par Mlle Lavoye.

— Le Vaudeville, de retour du château d'Eu, où il avait été mandé en représentation dans cette résidence royale, donnera, aujourd'hui vendredi, pour sa réouverture, *Mme Barbe-Bleue*, *le Château de ma nièce*, *l'Humoriste* et *Une femme compromise*, avec Arnal, Félix, Hippolyte, Mme Guillemin, Thénard, Doche et V. Mira.

La Compagnie parisienne a réuni cette année dans ses magasins, boulevard Poissonnière, 14, au premier, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain, un immense assortiment de papiers peints du meilleur goût. C'est de là que sortent ces riches papiers qui décorent les salons et les boudoirs des principaux hôtels de Paris.

Avis divers.

— Il est bon d'arrêter l'attention du public sur une vente qui doit avoir lieu le 9 octobre. Il s'agit de livres curieux, singuliers, rares et précieux, que l'on doit vendre à des prix très modérés; de beaux manuscrits sur peau de vélin qui dateraient du treizième siècle; des romans gothiques de la chevalerie; des dissertations plaisantes et curieuses; des relations sur le gouvernement de Napoléon, et tant d'autres manuscrits non moins précieux, ne manqueront pas de piquer la curiosité des amateurs. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

École des arts industriels et du commerce, à Paris, rue de Charonne, 95. Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'école centrale des arts et manufactures, renferme des divisions spéciales pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles de Saint-Cyr et de la marine, ou qui se préparent à l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Le prospectus est adressé, *franc de port*, aux personnes qui en font la demande au directeur par *lettres affranchies*.

— MM. Susse frères, en supprimant leurs magasins du passage des Panoramas, et en concentrant, comme ils viennent de le faire, dans leur bel établissement, place de la Bourse, 31, les richesses artistiques de tout genre, dont la réunion, unique à Paris, leur a acquis une si juste réputation, n'ont fait que réaliser un vœu généralement exprimé. Il était difficile que tant de belles choses entassées dans des locaux non seulement insuffisans, mais éloignés les uns des autres, n'offrissent pas un peu de confusion, et ne péchassent pas sous le rapport de l'ensemble et de l'ordre. On doit beaucoup d'éloges à MM. Susse, qui, pour rendre leur établissement de la place de la Bourse digne de sa destination, n'ont reculé devant aucune dépense. Grâce aux travaux d'agrandissement et d'appropriation qu'ils ont fait exécuter, leurs salles d'exposition sont aujourd'hui aussi vastes, aussi complètes et aussi bien distribuées qu'il est possible de le désirer.

— Aliénés. — La Maison de santé de la rue de Charonne (163) est sans contredit un des plus beaux établissemens destinés aux aliénés. Son excellente tenue et les succès nombreux de guérison qu'obtient le directeur justifient la confiance dont cette ancienne maison est honorée.

— Rue Saint-Georges, 12, on demande des employés intelligens.

Spectacles du 8 septembre.

Opéra. — La Juive.
Français. — Demoiselles de Saint-Cyr.
Opéra-Comique. — Double échelle, le Domino.
Vaudeville. — Une Femme, le Château, Mme Barbe-Bleue.
Variétés. — Les Nouvelles, le Trombonne, Perruquière.
Gymnase. — La Chanson, L'Amour et le Hasard, Jacquart.
Palais-Royal. — L'Homme, Paris, Rouen et Orléans.
Porte-St-Martin. — La Tour de Nesle, Royaume.
Gaité. — La Folle de la cité.
Ambigu. — 6,000 francs, la Médose.
Automates Stevenard. — Tous les jours, de 11 heures du matin à 10 heures du soir. Boulevard Montmartre.

88 FR. AU LIEU DE 190 FR. - NOUVEAU MODE DE SOUSCRIPTION A TERME.

Dusillion, Editeur, rue Laffite, n. 40, au premier, à Paris.

ATLAS DE FRANCE

ADOPTÉ PAR L'UNIVERSITÉ.

Quatre-vingt-six grandes Cartes géographiques, historiques et statistiques des quatre-vingt-six départemens de la France, avec une Carte routière de France, une des Colonies françaises, et une autre comprenant nos possessions d'Afrique,

PAR **MM. DONNET ET FRÉMIN**, INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES,

Et rectifiées, en 1842, par E. GRANGEZ, d'après les Documens des Préfectures.

Divisé en 86 cartes pour les 86 départemens, et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie et des Colonies, dressé sur les cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par Al. Donnet et Fremin, gravé sur cuivre et acier, sur papier vélin grand-colombier, orné des armes des chefs-lieux de départemens et de vues, par Chappuy, ce nouvel *Atlas de France* est, sans contredit, le plus complet qui existe. Aucun sacrifice de temps ni d'argent n'a coûté à l'Editeur de ce magnifique ouvrage, pour y introduire tous les perfectionnemens que comporte une semblable publication. Chaque carte est accompagnée d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole. C'est dire assez que ces cartes deviennent indispensables aux administrateurs, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institutions, et qu'elles conviennent spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions en tous genres.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Le grand Atlas national de France, composé de 89 cartes sur papier grand colombier, et l'Atlas général de géographie ancienne et moderne, composé de 70 cartes, paraîtront en *vingt-deux livraisons*, les 1er et 15 de chaque mois.

Ces deux Atlas sont adoptés par l'Université et par les maisons d'éducation.

A dater du 1er décembre, chaque livraison sera composée de 7 ou 8 cartes, au prix de 4 fr., achetée au bureau, et de 4 fr. 60 c., sous bandes par la poste. Les huit premières cartes sont : la grande carte de France, l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, la Mappemonde, le Planisphère et l'Europe.

On peut recevoir les deux Atlas immédiatement, ainsi que les primes auxquelles ils donnent droit, en payant la somme de 88 fr., montant intégral de la *souscription*. Ces deux ouvrages seront cartonnés et expédiés par la diligence. La médaille se délivrera avec la deuxième livraison, et ainsi de suite.

Primes et facilités de paiement pour les premiers souscripteurs. 1° A la fin de l'année 1843, une médaille d'or de la valeur de 300 fr., et trois médailles d'argent et de bronze, seront accordées à ceux qui, à cette époque, auront placé le plus grand nombre d'exemplaires au-dessus de *vingt-cinq*.

2° Toute personne qui recueillera six souscriptions entières, aura droit à un septième exemplaire gratis, et à une médaille dorée avec son nom gravé.

3° Tout souscripteur recevra, à titre de prime, les objets suivans : 1° le grand *Dictionnaire de Géographie* de Vosgien, revu et corrigé par MM. Parisot et Taylor, et enrichi de dix cartes nouvelles; — 2° La médaille en bronze, frappée à la Monnaie, à l'occasion de l'adoption de l'Atlas par l'Université; — 3° Deux belles gravures religieuses en taille-douce; la première, gravée par Laugier, représentant l'Assomption de la Vierge du Poussin; la seconde, gravée par Massard, représentant la Vierge au linge de Raphaël; — 4° Cinq vues des principaux ports de mer de France, à son choix, gravées et dessinées par L. Garneray.

On offre à toutes les personnes dont les *qualités* sont ci-après *désignées*, les avantages suivans :

Le titre de souscripteur sera acquis en autorisant, par écrit, M. Dusillion, éditeur, à faire traite pour la somme de 60 fr., à un an de terme, ou à créer deux effets de 30 fr., payables à six mois de distance, sur la personne qui aura accompagné sa demande d'un mandat de 28 fr. sur la poste. La qualité devra être écrite en toutes lettres; et suivre immédiatement la signature.

Désignation des personnes : MM. les électeurs, les chefs d'institution, de quelque nature qu'elles soient, les instituteurs primaires, MM. les curés, vicaires desservans de paroisse, directeurs des manufactures, et les employés d'administrations publiques.

On peut souscrire, sans rien payer d'avance, en acquittant le prix de chaque livraison au fur et à mesure qu'on les fera retirer.

Les personnes qui n'ont pas de correspondans à Paris peuvent déposer 9 fr. 20 c. au bureau de la poste aux lettres : ce dépôt n'exige aucun frais, les mandats qui n'excèdent pas 10 fr. étant exempts de timbre; dans ce cas, on recevra par le retour du courrier, deux livraisons à la fois.

Les noms des souscripteurs seront inscrits avec le plus grand ordre, afin que les premières épreuves leur soient distribuées. — — — On recevra donc, pour 88 fr., 89 cartes des départemens, qui se vendent séparément 1 fr. 50 c., et font 133 fr.; 70 cartes de 30 c., 21 fr.; le *Dictionnaire Géographique*, 6 fr.; une médaille de 5 fr.; deux gravures sur Chine, de 15 fr.; cinq gravures, de 10 fr. — Total : 190 fr.

Chaque département se vend séparément 1 fr. 50 c.

Le Conseil royale de l'instruction publique, par délibération du 26 février 1841, a autorisé l'usage de cet Atlas dans les Colléges royaux, dans les Ecoles normales primaires et dans les Ecoles primaires supérieures, dans les termes suivans :

« Ministère de l'instruction publique. — Université de France. — Paris, le 2 mars 1841. — Monsieur, le Conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février, a examiné l'Atlas des départemens dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Donnet et Frémin, etc., et que vous avez présentées à l'adoption universitaire. D'après la délibération du Conseil, l'usage de cet Atlas est autorisé dans les Colléges royaux, dans les Ecoles normales primaires et dans les Écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies. — Recevez, etc.

« Le pair de France, ministre de l'instruction publique, Signé Villemain. »

ON SOUSCRIT CHEZ TOUS LES LIBRAIRES, ET À L'ADMINISTRATION DES ATLAS, RUE LAFFITTE, 40, AU PREMIER.

Au Bureau de tous les Journaux de Départemens et de l'Etranger, dans les Bureaux des Messageries royales, Laffitte et Caillard, et dans tous les Bureaux de Poste aux lettres et aux chevaux.

SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1/2 bout. 5 francs la bouteille.

(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toutes douleurs et chez les vieux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

TRÉSOR DES DÉGÉNÉTAIS

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg.-Montmartre, 10, à Paris.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au **mou de veau de DÉPOT DE LA POITRINE.**

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenetais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Chez **SUSSE frères**, place de la Bourse, 31.

Plumes d'acier de Bookmann.

DORURE DE RUOLZ ET ELKINGTON.

Doublement brevetées, ces plumes, en acier flexible, sont fabriquées en Angleterre avec le plus grand soin, et ne ressemblent en rien aux plumes métalliques qu'on vend à bas prix. *Plus flexibles que les plumes d'oie et de corbeau, ces plumes conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin*; elles sont rendues inoxidables par un vernis galvanique, et conviennent à toutes les mains et à tous les papiers. Leur supériorité comme leur bon marché les ont fait adopter dans les administrations, les colléges et les bureaux. Plumes de bureau, steel pen, 50 c. la carte; Royal pen, 1 fr; superior pen, à flèche, plumes à l'épée ou au violon, *plumes avec le portrait de la reine d'Angleterre*, plumes avec un Christ, 1 fr. 50 c.; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. Plumes dorées, 2 fr., et 6 fr. en boîte de 50.

LE BAUME COMPINGT BREVETÉ,

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARICES, FLUEURS BLANCHES, BLESSURES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des LOMBARDS, 26, à Paris

---

LA Réputation des TAFFETAS de LEPERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris; l'un pour entretenir parfaitement les VESICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTERES sans démangeaison, est désormais établie. Ses COMPRESSES en papier lavé; ses POIS ÉLASTIQUES en caout-chouc adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou; ses SERRE-BRAS élastiques à plaque et sans plaque sont justement appréciés par les médecins et par les malades qui les ont généralement adoptés. Tous ces produits portent le timbre et la signature Leperdriel.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me BAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 23 septembre 1843,

En deux lots.

1° D'UNE MAISON,

d'habitation, cour et portion du jardin à la suite, sise à Clignancourt, commune de Montmartre, chaussée de Clignancourt, 44.

Contenance, 914 mètres 6 centimèt. carrés environ.

Mise à prix, 18,000 fr.

2° Et d'une autre

Portion de jardin,

sise au même lieu.

Contenance, 626 mètres 64 centimètres carrés environ.

Mise à prix, 7,000 fr.

Le tout formant l'ancienne propriété et résidence du général Hoche.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4;

2° A Me Marion, avoué colicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86;

3° A Me Tresse, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12. (1628)

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me SAVREUX, rue Montmartre, n° 180.

D'un acte sous seing privé, du 5 septembre courant, enregistré. Il appert que M. Louis-Adrien MICHAUT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 36, et M. Louis ALTROFFE, demeurant à la fontaine de la Bastille, rue Saint-Antoine, se sont associés en nom collectif pour le commerce de charbons et de bois à brûler de toute espèce, pour neuf ans deux mois, à partir du 11 septembre courant. La raison sociale est MICHAUT et ALTROFFE. Le siége de la société est rue des Couronnes, au chantier, à Ménilmontant. Il n'y a pas de signature sociale, il faut la signature des deux associés pour engager la société. Le fonds social est de 8,000 fr., fournis par moitié par MM. Michaut et Altroffe. (1125)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite, sous la raison sociale BRISE et Comp., dont les membres présens composaient plus de la moitié des actions, en date du 3 septembre présent mois.

Il appert :

Que, par suite de la démission donnée par le sieur Jacques-Auguste BRISE des fonctions de gérant responsable de ladite société, auxquelles il avait été nommé suivant une précédente délibération de l'assemblée générale desdits actionnaires, en date du 10 juillet dernier, M. Charles-Augustin BRISE, ancien fabricant de papiers, a été nommé gérant définitif de la société en commandite sous la raison BRISE et Comp., pour entrer en fonction dès le 6 du présent mois de septembre;

Qu'en conséquence, tous pouvoirs ont été confiés audit sieur Charles-Augustin Brise pour l'exécution de ladite délibération;

Que M. Charles-Augustin Brise a déclaré n'accepter la gérance de ladite société que sous la condition de faire inventaire immédiat, et de n'être responsable que de ses faits et actes à venir.

Par la même délibération, ont été nommés censeurs composant le comité de surveillance de la commandite : MM. Vallier, Solignac, Maurin, Russier et Bourmancé.

Le gérant : C. Brise. (1123)

Etude de Me FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, n° 15.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 2 septembre 1843, enregistré audit lieu, le 4 septembre suivant, folio 10, recto, case 3, par le receveur Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que la société en nom collectif ayant existé entre M. Louis Jules POUCHET, négociant, demeurant à Paris, rue des Gobelins, 17, et M. Jean-Louis BOUTET, négociant, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 26, pour l'exploitation du commerce de tannerie et corroierie, a été dissoute à partir du 1er septembre 1843, et que M. Pouchet a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme :

Signé Pouchet. (1122)

Suivant acte reçu par Me Troyon, notaire à Paris, le 30 août 1843, enregistré il a été formé entre M. Joseph-Aimé LEMICHELET, débitant de liqueurs, demeurant à Paris, rue de la Cité, 64; et demoiselle Héloïse-Juliette-Renée TOURET, demeurant mêmes rue et numéro;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de débit de liqueurs; son siége est établi rue la Cité, 64.

M. Lemichelet et Mlle Touret ont apporté chacun par moitié ledit fond de commerce, ensemble les marchandises et ustensiles en dépendant.

La société a été contractée pour dix ans qui ont commencé le 30 août 1843. Elle sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

La raison et la signature sociales sont : LEMICHELET et TOURET.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait, signé : Troyon. (1126)

Suivant acte sous seing privé, du 30 août 1843, enregistré le 6 septembre suivant, par Leverdier, qui a reçu les droits,

La société Jean-Emile TRUFFAT et Jean-Eugène TRUFFAT, cousins, associés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de plomberie et fontainerie, sis à Paris, rue du Regard, 26,

A été dissoute à partir du 1er septembre 1843;

Et le fonds de commerce continue d'être exploité par Jean-Emile Truffat.

Par le même acte, cession par Jean-Eugène Truffat au profit de son co-associé de tous ses droits à ladite société, moyennant 1,000 fr. qui lui ont été payés comptant. (1128)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 août 1843, dûment enregistré.

Il appert qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation d'un ou plusieurs cabinets de lecture entre M. Jean-Pierre RORET, libraire, demeurant à Paris, galerie Bergère, faubourg Montmartre, d'une part; et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

Que le siége social est établi à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 32;

Que la durée de cette société sera de dix années, depuis le 1er septembre 1843 jusqu'au 31 août 1853;

Que la raison sociale sera RORET et Ce;

Que M. Roret sera seul gérant responsable et ne devra employer la signature que pour les opérations sociales;

Et que le fonds social est de 10,000 fr., dont 5,000 fr. fournis par M. Roret, et 5,000 francs par le commanditaire.

Pour extrait :

J.-P. Roret. (1129)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 juin 1843, dûment enregistré et signifié. Il appert que la faillite du sieur Victor-Léonard LEGIGAN, marchand de literie, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 57, déclarée par jugement du susdit Tribunal, en date du 8 janvier dernier, a été rapportée, et ledit jugement mis à néant.

Pour extrait, 7 septembre 1843. (6716)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 septembre 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur WATEAU, ancien fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 24, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société FOURNIER fils et WATEAU, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 4043 du gr.);

Du sieur DURONSSOY, épicier, rue Saint-Honoré, 297, nomme M. Pillet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4044 du gr.);

Du sieur SOYER, marchand de vins-traiteur, à Montmartre, rue Royale, 2, nomme M. Pillet juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 4045 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HEIRIES, négociant, rue Saint-Anastase, 7, le 12 septembre à 12 heures (N° 2433 du gr);

Du sieur ALEXANDRE dit RATIÉ, ébéniste, rue Lesdiguières, 7, le 13 septembre à 12 heures N° 4036 du gr.);

Du sieur CASTILHON, limonadier-glacier, rue Lepelletier, 9, le 14 septembre à 12 heures (N° 4034 du gr.);

Du sieur SCHLEISINGER, entrepreneur d'assurances et de remplacemens militaires, boulevard Poissonnière, 8, le 15 septembre à 10 heures (N° 3864 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RAISIN, grainetier, à Vaugirard, le 13 septembre à 9 heures (N° 3859 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur TURKEIM, agent de remplacement militaire, faubourg du Temple, 1, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (N° 3995 du gr.);

Du sieur BOILLOT, marchand de vins, rue des Boucheries-Saint-Germain, 16, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 3996 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARON, cafetier-restaurateur, à Ivry, route d'Ivry, 50, sont invités à se rendre, le 13 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3419 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 8 SEPTEMBRE

NEUF HEURES : Rouvier et Lebouvier, éditeurs libraires, clôt. — Imbert et femme, lui bijoutier, redd de comptes.

DIX HEURES : Thuillier, épicier, id. — Dames Maugeis et May, mdes de nouveautés, compte de gestion. — Philipon, md de vins, clôt. — Quesne, fabr. de tissus de soie, id. — Kellerhoff, md de laines, id. — Gervois, entrepr. de peinture, synd.

MIDI : Flory, commission, en marchandises, id. — Thion, fabr. de tresses et chaussons, clôt. — Thion et Ce, négocians, id. — Langlet, fabr. de chaussons, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 2 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Catherine-Adélaïde LEFRANC, contre M. Jacques GOUEY, dit GOY, à Vaugirard, rue de Sèvres, 15; Estienne, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DESBORDES, à Vaugirard, rue Perceval, 4, chaussée du Maine; Dyvrande, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DELORME, aux Deux-Moulins, commune d'Ivry (Seine); Lesieur, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame LELEU, rue des Martyrs, 4; D. Noury, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DELANOUE, à Orly, canton de Villejuif (Seine); Cottreau, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 août 1843, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame HÉDOUIN, à Saint-Denis, aux Moulins-Généraux; Vinay, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame LEDOYEN, rue St-Jacques, 5, ci-devant; Lesieur, avoué.

Jugement du 30 août 1843, du Tribunal civil de la Seine, qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame LAMI, rue Notre-Dame-des-Champs, 31; Fagniez, avoué.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 18 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame Martin, rue Neuve-de-la-Fidélité, 22; Mouillefarine, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 août 1843, qui donne un conseil judiciaire au sieur Victor MOREAU, ingénieur civil, rue du Chemin-Neuf, 36, à Montmartre; Gracien, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 septembre 1843.

M. Vendrau, 43 ans, rue Laborde, 22 bis. — M. Gefflin, 24 ans, rue de Cléry, 13. — M. Grimoult, 68 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Lambert, 86 ans, rue Meslay, 24. — M. Léonord, 12 ans, rue Folie Méricourt, 7. — Mme Meffre, 78 ans, rue Planche-Mibray, 13. — Mme Meffre, 78 ans, rue Planche Mibray, 13. — Mme Wettes, 58 ans, rue du Faubourg Saint-Antoine, 58. — Mlle Reoss, 1 an, rue du Faubourg-St-Antoine, 58. — M. Noël, 53 ans, rue du Pont-aux-Choux, 2. — M. Douet, avenue Parmentier, 1. — Mlle Ragot, 6 ans, rue de Sèvres, 54. — Mme de Boismarain, 31 ans, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 6. — Mlle Grolier, 4 ans, rue du Vieux-Colombier, 6. — M. Henry, 63 ans, rue du Four, 35.

BOURSE DU 7 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 75	120 95	120 80	120 95
— Fin courant	120 95	121 10	120 95	121 5
3 0/0 compt..	82 5	82 5	82 5	82 5
— Fin courant	82 15	82 20	82 15	82 15
Naples compt.	107 95	107 95	107 60	107 60
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 60	— —	d. 1 »
	121 10	121 25	121 80	121 90	d. » 50
3 0/0	82 30	— —	82 60	82 65	d. 1 »
	— —	82 35	82 75	82 80	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» »	» 20	» 35 » » » »
3 0/0..	» 10	» »	» 15	» 22 1/2 » » » »
Naples	» »	» »	» »	» » » » » »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	765 —
4 0/0.....	103 —		— Oblig.....	— —
B. du T.	3 m. 3 1/4		caiss. Laffitte	— —
Banque.....	3290 —		— Dito.....	— —
Rentes de la V	104 —		Maberly.....	— —
Oblig. de.....	1322 50		Gr. Combe..	— —
—	— —		— Oblig.....	1092 50
4 Canaux.....	— —		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —			
Can. Bourg.	— —		Romain.....	105 7/8
— jouiss.....	— —		Belgique. D. active	— —
St-Germ..	— —		— diff...	10 3/4
Emprunt.	— —		— pass..	5 —
— 1842...	— —		Anc. diff.	— —
Vers. dr..	285 —		5 0/0, 1831	106 1/8
— Oblig..	1070 —		— 1840..	108 1/8
— Gauche	107 50		— 1842..	108 3/4
Rouen....	725 —		3 0/0.....	— —
— au Havr.	— —		Banque..	— —
Orléans...	541 25		— 1841..	— —
— Empr..	1230 —		Piémont.....	1197 50
Strasb.....	— —		Portugal.....	43 1/2
— rescript	— —		Haïti.....	— —
Mulhouse	— —		Autriche (L)	— —

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1843. F. Reçu un francs dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement,